



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable



## 10<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2013-2018)

# CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN DE LA MOINE ET DE LA SANGUEZE

(2015 – 2019)

ENTRE :

**L'Établissement Public territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise** représenté par M. Jean-Paul BREGEON, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée générale en date du 25 avril 2016 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

*et*

**Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze** représenté par M. Jean-Paul BREGEON, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 10 mars 2015 désigné ci-après par le **maître d'ouvrage**,

*et*

**La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais** représentée par M. Jean-Michel BERNIER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 07 juillet 2015 désigné ci-après par le **maître d'ouvrage**,

*et*

**La commune de La Tessoualle** représentée par M. Marc GENTAL, agissant en tant que Maire, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2015 désigné ci-après par le **maître d'ouvrage**,

*et*

**La Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** représentée par M. Jean-Paul SOUTIF, agissant en tant que Président, désigné ci-après par le **maître d'ouvrage**,

d'une part,

ET :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2015-301 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2015, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet du contrat territorial**

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur les bassins de la Moine et de la Sanguèze.

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, riverains, associations, etc.) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et/ou les partenaires financiers.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du contrat de partenariat avec l'EPTB Sèvre Nantaise, structure porteuse du Sage, qui assure la coordination des contrats territoriaux du bassin versant.

Il vient compléter et encadrer l'ensemble des actions financées par l'agence sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les mesures agroenvironnementales (MAE), les actions financées hors contrat territorial, telles que les actions relevant de l'assainissement, celles relatives à la diminution de l'usage des pesticides, etc...

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

## **Article 2 : Territoire, contexte et enjeux**

### **2.1 – Contexte général**

➤ Description synthétique du territoire

La **Moine, affluent rive droite de la Sèvre Nantaise**, prend sa source à environ 170 mètres d'altitude sur la commune de Mauléon et traverse Cholet à une altitude de 75 mètres. La pente est relativement forte pour ce cours d'eau qui descend des Mauges, de l'ordre de 0,5 % sur les 20 premiers kilomètres.

La Moine draine un bassin versant de 382 km<sup>2</sup> et s'écoule sur 68,7 kilomètres de sa source à sa confluence avec la Sèvre à Clisson.

La **Sanguèze, affluent rive droite de la Sèvre Nantaise**, s'écoule sur 44 km depuis le plateau des Mauges jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Nantaise au Pallet. La pente est de l'ordre de 0,22 % depuis sa source à La Renaudière à une altitude de 100 mètres jusqu'à sa confluence avec la Sèvre à 5 mètres d'altitude. Le sous-bassin de la Sanguèze draine 162 km<sup>2</sup>. Traversant des reliefs accidentés liés au plateau granitique et avec des passages dans les terrains limono-sableux plus profonds, la largeur du lit mineur est comprise entre 3 et 10 mètres.

Cours d'eau	Altitude amont (m)	Altitude aval (m)	Longueur du cours d'eau (km)	Pente du cours d'eau (%)
La Moine	170	12	68,7	0,23
La Sanguèze	100	5	44	0,22

### Principaux affluents :

Cours d'eau	Longueur (km)	Affluent de
La Digue	8.5	La Sanguèze
La Braudière	7.5	La Sanguèze
Le Verret	8	La Sanguèze
La Logne	13	La Sanguèze
Le Trézon	16	La Moine
La Copechagnière	10.5	La Moine
Le ruisseau du Laca	5	La Moine
Ruisseau de la Varenne	4	La Moine
Ruisseau de la Gourbelière	7	La Moine

Sur le bassin, les masses d'eau sont des masses d'eau « cours d'eau » et une masse d'eau « plan d'eau ».

Masse d'eau	Code	Surface (km <sup>2</sup> )
COMPLEXE DE MOULIN RIBOU (Moulin Ribou) (Plan d'eau)	FRGL114	29
LA MOINE ET SES AFFLUENTS DU COMPLEXE DE MOULIN RIBOU JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NANTAISE	FRGR0547b	249
LA SANGUEZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NANTAISE	FRGR0548	162
LE TREZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE MOULIN RIBOU (MOULIN RIBOU)	FRGR2092	53
LA MOINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU MOULIN RIBOU	FRGR1540	51

En résumé, le territoire est géographiquement caractérisé par :

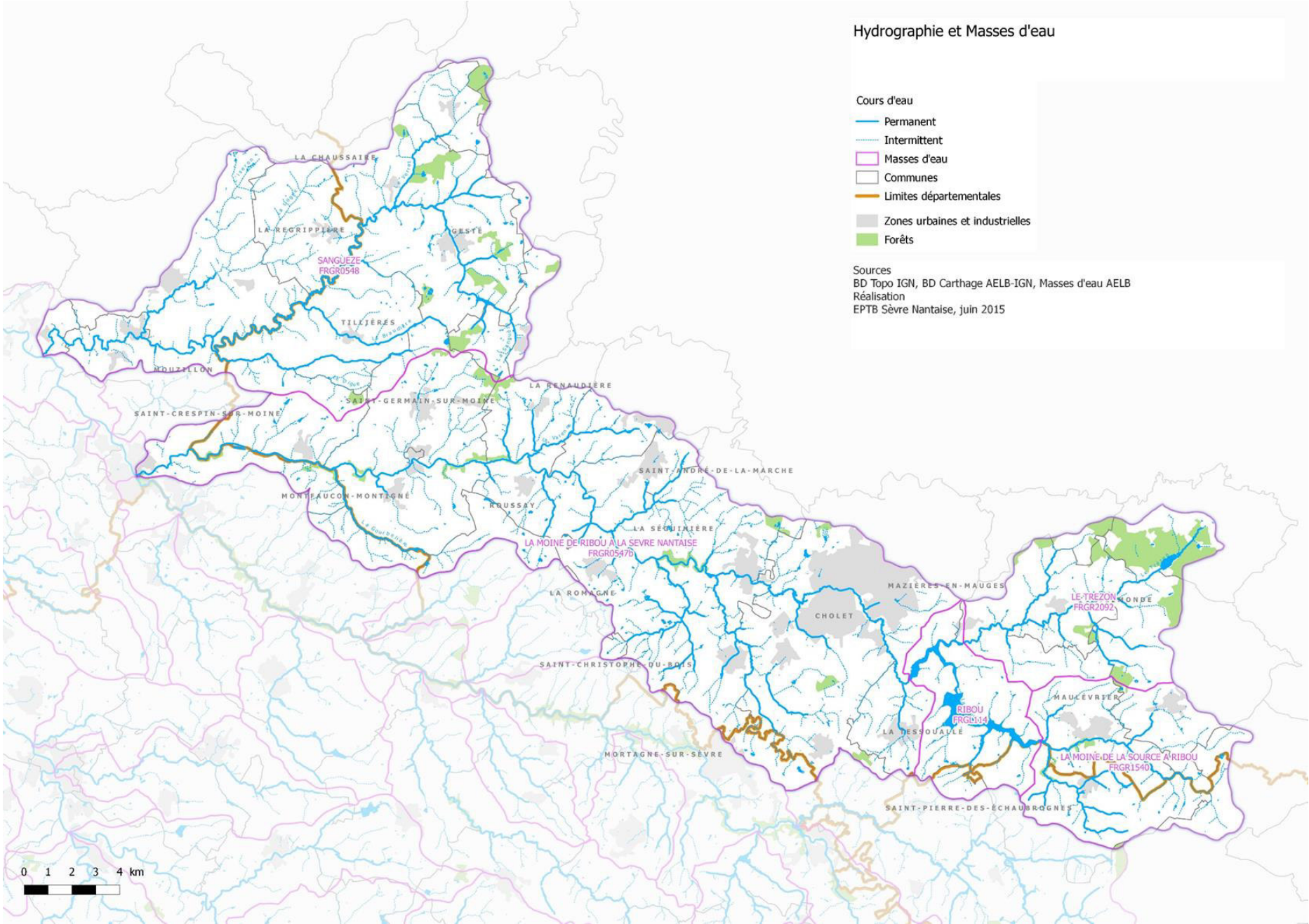
Moine et Sanguèze	
Superficie (BD Carthage)	544 km <sup>2</sup> (54449 ha)
Linéaire de cours d'eau (BD Topo)	790 km
Régions concernées	Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes
Départements concernés	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Deux-Sèvres, Vendée
Nombre de communes <sup>1</sup>	31
Nombre d'habitants	88400

<sup>1</sup>Communes du bassin de la Sèvre Nantaise majoritairement sur le territoire du CT

### Hydrographie et Masses d'eau

- Cours d'eau
  - Permanent
  - Intermittent
- Masses d'eau
- Communes
- Limites départementales
- Zones urbaines et industrielles
- Forêts

Sources  
BD Topo IGN, BD Carthage AELB-IGN, Masses d'eau AELB  
Réalisation  
EPTB Sèvre Nantaise, juin 2015



➤ Usages de la ressource

**Deux retenues superficielles :**

Sur l'amont du bassin de la Moine, les barrages de Ribou et de Verdon ont été créés afin de disposer d'une réserve suffisante pour alimenter en eau potable les habitants de Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, la Tessoualle et le Puy-Saint-Bonnet, soit plus de 20 000 abonnés. Ils apportent par ailleurs un soutien d'étiage à la Moine en fournissant un débit minimum. Ils n'ont pas vocation à réguler les crues de la Moine.



**Drainage et irrigation :**

- Une occupation des sols dominée par l'activité agricole

En 2006, les bassins de la Moine et de la Sanguèze sont à **87% occupés par des terres agricoles (dont 24% de prairies)**. Les zones urbanisées et industrielles représentent 7% du territoire.

Type d'occupation du sol	Surface (km <sup>2</sup> )
Espaces verts artificialisés, non agricoles	1.78
Mines, décharges et chantiers	0.87
Zones agricoles hétérogènes	108.47
Terres arables	203.15
Forêts	20.49
Prairies	132.35

Zones urbanisées	32.47
Eaux continentales	3.52
Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	5.61
Cultures permanentes	33.92
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	1.85
Total général	544.49

On constate des particularités d'occupation des sols sur certains secteurs :

- une présence non négligeable de cultures permanentes (viticulture) sur le bassin de la Sanguèze, plus particulièrement en aval ;
  - une surface urbanisée plus conséquente (agglomération de Cholet) et une part importante de terres arables sur le bassin de la Moine plutôt répartie de manière homogène sur ce territoire.
- Une agriculture majoritairement orientée vers l'élevage et la viticulture

Sur la Moine, la majeure partie de la surface agricole utile (SAU) est représentée par les cultures fourragères, donc destinées à la production animale. En effet, 74 % des surfaces sont en prairies permanentes ou semées ainsi qu'en maïs fourrage et ensilage. Cependant, celles-ci ont diminué entre 2000 et 2010.

Sur la Sanguèze, 28% de la SAU est consacrée aux cultures permanentes (vignes en très grande majorité).

Entre 2000 et 2010, les cheptels sur la Moine se sont globalement maintenus dans les mêmes proportions. Les nombres d'UGB des porcins et des volailles par hectare de SAU ont par contre augmenté sur la Sanguèze au détriment de l'élevage bovin. Ces tendances sont également observées par sous-bassin versant et viennent confirmer l'évolution des cultures avec la diminution des surfaces toujours en herbe plutôt liées à l'élevage bovin et l'augmentation des céréales en partie liée au développement de l'élevage hors sol.

- Drainage et irrigation impactent sur la ressource

La part de SAU drainée sur la Moine est de 24%, 21% pour la Sanguèze.

Le sous-bassin de la Moine est l'un des sous-bassins de la Sèvre Nantaise le plus sollicité pour l'irrigation : il représente à lui seul 16% des volumes prélevés sur l'ensemble du bassin.

La Sanguèze ne représente quant à elle que 2% des volumes prélevés sur l'ensemble du bassin.

Cependant, ces données sont à relier avec l'impact des prélèvements d'eau sur le fonctionnement des cours d'eau en période d'étiage et notamment la sévérité des étiages sur ces sous-bassins. **Sur la Sanguèze les débits d'étiages sont quasi nuls** (QMNA5 à Moulin Pichon : 3 l/s).

Le cours principal de **la Moine bénéficie** quant à lui **d'un soutien d'étiage du complexe Ribou-Verdon** et des **rejets de la station d'épuration de Cholet**. Les affluents de la Moine et de la Sanguèze ne font pas l'objet de suivi des écoulements.

Sur le bassin de la Moine, les ressources principalement utilisées pour l'irrigation demeurent les eaux superficielles :

- **dans les retenues alimentées par les eaux de ruissellement, « retenues collinaires », à 30% du volume total ;**
- **dans des retenues alimentées par un cours d'eau (18% du volume total) ;**
- **dans les cours d'eau par un prélèvement direct (18% du volume total).**

Les prélèvements dans les nappes d'eau profondes, dans les horizons altérés du socle, sont cependant non négligeables sur le sous-bassin de la Moine.

### Les Chiffres clés :

Nombre d'exploitations (nombre total des exploitations dans les communes à 90% dans le BV Sèvre Nantaise et majoritairement sur le CT)	<b>923</b>
SAU moyenne des exploitations (ha)	<b>52</b>
SAU totale (2010)	46 915
Superficies drainées (2010)	10 845
% SAU drainée	23%

Source : RA 2010

### Prélèvements :

Le bassin de la Sanguèze est très peu sollicité pour les prélèvements mais il est particulièrement sensible aux étiages avec un QMNA5 de 3 l/s à la station de Moulin Pichon.

Le bassin de la Moine amont (Cholet), est très sollicité, les prélèvements sont consacrés à la production d'eau potable et à l'irrigation. Les prélèvements industriels sont faibles.

### Les chiffres clés :

	AEP		Irrigation		Industrie		Total	Prélèvement par surface de bassin
	m <sup>3</sup>	%	m <sup>3</sup>	%	m <sup>3</sup>	%		
La Moine à Cholet	535 916	59%	337 090	37%	40 831	4%	913 837	5 192
La Moine à St. Crespin	-	0%	754 848	96%	34 927	4%	789 775	4 201
La Sanguèze à Tillières	-	0%	104 649	100%	-	0%	104 649	1 125

### Assainissement collectif et industriel :

Concernant les rejets des stations d'épuration (STEP) collectives et des industries, les bassins présentent une situation différente. Sur le bassin de la Moine, 75% des rejets de matières organiques proviennent des stations d'épuration communales (dont la STEP de Cholet, capacité 149 000 EH), 25% des industries (raccordées ou isolées). Sur le sous-bassin de la Sanguèze, les rejets de matières organiques proviennent à 87 % des industries.

Certaines STEP communales connaissent des dysfonctionnements ponctuels ou récurrents notamment liés aux réseaux et entraînant des déversements directs dans le milieu.

#### ➤ Résumé des problématiques rencontrées :

L'état écologique des masses d'eau de la Moine est évalué de moyen à médiocre. La masse d'eau du complexe de Ribou présente un état écologique mauvais. La masse d'eau de la Sanguèze est évaluée comme moyenne. La quasi-totalité des masses d'eau sont classées à risque pour les macropolluants, la morphologie, les obstacles à l'écoulement et l'hydrologie.

L'objectif de bon état écologique était fixé à 2015 pour la Sanguèze, le Trézou et le complexe Ribou-Verdon et à 2021 pour les masses d'eau de la Moine.

La Sanguèze présente l'unique masse d'eau avec un report de délai de l'atteinte du bon état chimique au regard de son état de dégradation par les pesticides et des pressions phytosanitaires sur ce territoire.



## ➤ Contexte

Pour la période 2015-2019, 4 contrats territoriaux portés par l'EPTB Sèvre Nantaise, et comportant au minimum un volet milieux aquatiques, sont mis en place, à l'échelle de sous-bassins hydrographiques cohérents:

- CT Aval Sèvre (volet milieux aquatiques)
- CT Longeron (volet milieux aquatiques et pollutions diffuses)
- CT Moine Sanguèze (volet milieux aquatiques)
- CT Maines (volet milieux aquatiques)

Un contrat de partenariat avec l'EPTB Sèvre nantaise, également structure porteuse du Sage, complète le dispositif. Il rassemble les actions portées par l'EPTB sur les territoires, mais menées de manière mutualisée à l'échelle du Sage Sèvre Nantaise (pesticides non agricoles, suivis milieux, information, sensibilisation du public, animation, coordination...), ainsi que les actions liées à sa mission d'appui à la Commission Locale de l'Eau (CLE) (cellule animation Sage, études...).

La carte de localisation du territoire et des secteurs concernés est présentée en annexe 1.

## ➤ Contrat précédent

Seul le volet relatif aux milieux aquatiques dispose d'une antériorité de mise en œuvre d'un programme d'actions.

Deux phases de contractualisation ont été menées sur le sous bassin versant. Un premier contrat a concerné la période 2001-2005. Un second a été déployé en plusieurs contrats, à l'échelle des territoires d'intervention des maîtres d'ouvrage. Le bassin Moine Sanguèze était concerné par le CRE de la Sanguèze et le CRE de la Moine. Ces contrats ont fait l'objet d'un bilan établi à l'échelle du bassin de la Sèvre Nantaise et décliné par contrat.

Ce bilan met en avant les réussites et les points à améliorer des CRE du bassin de la Sèvre Nantaise. L'analyse technique de l'évolution des quantités de travaux réalisés a été élaborée à partir des données centralisées dans l'outil Sysma, développé par l'EPTB. L'état physique des cours d'eau a été mis à jour au regard des travaux réalisés.

Les actions engagées ont permis de progresser très largement en matière de qualité des berges et de la ripisylve sur la Moine et la Sanguèze, ainsi que le bassin du Trézon et le bassin de la Logne, du Verret et de la braudière sur la Sanguèze. Les actions sur le lit mineur se sont concentrées sur des secteurs vitrines ou ont été réalisées en lien avec les actions de restauration de la continuité écologique sur les grands cours d'eau. On peut citer les opérations de restauration de la Moine à Cholet, à la Chaloire et de la Sanguèze à Mouzillon autour des sites de la Motte et de la Débaudière.

## 2.2 – Enjeux

Dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral de 7 avril 2015, la commission locale de l'eau a identifié les enjeux suivants :

- Amélioration de la qualité de l'eau
- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Réduction du risque d'inondation
- Amélioration de la qualité des milieux aquatiques
- Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Organisation et mise en œuvre

L'état des lieux-diagnostic du SAGE a permis de définir des territoires prioritaires selon les enjeux identifiés pour la ressource en eau. Le diagnostic milieux aquatiques réalisé suite au bilan des

contrats de restauration et d'entretien a permis également de préciser localement les enjeux de restauration de la qualité des milieux.

Sur les sous-bassins Moine-Sanguèze, les enjeux identifiés sont les suivants :

✓ **Bassin versant de la Moine :**

- un enjeu de reconquête de la qualité de l'eau pour la satisfaction de l'usage eau potable sur le captage Ribou-Verdon,
- un enjeu de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, avec plus particulièrement :
  - les têtes de bassin versant
  - la continuité écologique sur la Moine et notamment sur sa partie aval de la Chaloire classée en liste 2 au titre du L 214-17.
- un enjeu de réduction du risque d'inondation,
- une amélioration de la connaissance quant à la qualité de l'eau de la Moine en particulier pour les pesticides.

✓ **Bassin versant de la Sanguèze :**

- un enjeu de reconquête de la qualité de l'eau en pesticides, phosphore et matières organiques,
- un enjeu de gestion quantitative de la ressource en étiage, en lien étroit avec l'enjeu d'amélioration de la qualité physico-chimique,
- un enjeu de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, avec plus particulièrement :
  - les têtes de bassin versant
  - la continuité écologique sur la Sanguèze et notamment sur sa partie aval classée en liste 2 au titre du L 214-17.

Masse d'eau 2013 (2)	ETAT DES LIEUX DCE du bassin 2013 (1) CAUSE(S) DU RISQUE(S)	Objectifs environnementaux Sdage 2016-2021		Evaluation de l'état des eaux Année 2013	
	Type d'objectif (3)	Type d'objectif (3)	Délai	2013 (2)	Type d'objectif (3)
<b>FRGR1540</b> : la Moine et ses affluents depuis la source jusqu'à moulin Ribou	Risque hydrologie, obstacles, morphologie, macropolluants	écologique	2027	5 - mauvais	1 - faible
<b>FRGL114</b> : complexe de moulin Ribou	-	écologique	2015	4 - médiocre	3 - élevé
<b>FRGR0547b</b> : la Moine et ses affluents de moulin Ribou jusqu'à confluence avec la Sèvre Nantaise	Risque hydrologie, obstacles, morphologie, macropolluants	écologique	2027	5 - mauvais	3 - élevé
<b>FRGR2092</b> : le Trezon et ses affluents depuis la source jusqu'à moulin Ribou	Risque hydrologie, macropolluants	écologique	2027	3 - moyen	2 - moyen
<b>FRGR0548</b> : la Sanguèze et ses affluents depuis la source jusqu'à confluence avec la Sèvre Nantaise	Risque macropolluants, pesticides, hydrologie, obstacles	écologique	2027	4 - médiocre	3 - élevé

(1) Données de l'état des lieux DCE 2013.

- (2) *Ce sont le ou les paramètres identifiés lors de l'élaboration de l'état des lieux 2013 comme cause(s) du risque(s) de ne pas atteindre le bon état avant 2021 si on ne faisait rien de plus que ce qui était engagé à l'époque de façon volontaire ou réglementaire. Ces causes peuvent être les suivantes : morphologie, hydrologie, pesticides, nitrates (ulves pour les eaux côtières ou pour les eaux de transition), phosphore, macropolluants ou azote, trophie pour les plans d'eau, ...*
- (3) *« Ecologique » pour une masse d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau côtières ou eaux de transition). « Qualitatif » ou « Quantitatif » pour une masse d'eau souterraine.-*

### **Article 3 : État zéro et objectifs du contrat territorial**

➤ Etat zéro de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques concernés par le présent contrat :

- **Qualité physico-chimique**

Pour la physico-chimie, les stations de référence pour l'évaluation de la qualité des eaux sont :

- MOINE à GETIGNE (04143000) pour le bilan du sous-bassin de la Moine ;
- SANGUEZE à LE PALLET (04143150) pour le bilan du sous-bassin de la Sanguèze.

L'ensemble des données exploitées sont issues de l'observatoire du bassin de la Sèvre Nantaise (données de la base OSUR de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

- *Matières organiques :*

Rappel objectif DCE/SAGE sur le paramètre Carbone Organique Dissous (COD) : 7 mg/l (P90)

- ⇒ *Sur la Moine, l'objectif du SAGE Sèvre Nantaise n'est pas respecté et on ne note pas d'amélioration significative sur ce paramètre depuis 2000.*
- ⇒ *Sur la Sanguèze, les objectifs du SAGE Sèvre Nantaise ne sont jamais respectés et on ne note pas d'amélioration significative sur ce paramètre depuis 2000.*

- *Matières phosphorées :*

Rappel objectif DCE/SAGE sur le paramètre Phosphore total : 0.2 mg/l (P90)

*Sur le sous-bassin versant, on note une nette amélioration de la qualité de l'eau en phosphore depuis 2005 faisant suite notamment à des efforts importants sur la mise aux normes de l'assainissement. Cependant les étiages sévères de la Sanguèze pénalisent fortement la qualité de l'eau en phosphore sur les mois d'été.*

- ⇒ *On note une nette amélioration de la qualité de l'eau en phosphore sur la Moine à Gétigné : les concentrations se rapprochent nettement de la norme de 0,2mg/l. Cette norme a bien été respectée en 2013 et 2014 sur la Moine. Cette amélioration récente de la qualité demeure à surveiller sur les années à venir.*
- ⇒ *La tendance à l'amélioration de la qualité de l'eau en phosphore est difficile à interpréter sur la Sanguèze même s'il semble que les pics soient moins conséquents : les concentrations continuent de dépasser très régulièrement la norme de 0,2mg/l tout particulièrement en période d'étiage de juillet à septembre.*

- *Nitrates* :

Rappel objectif DCE/SAGE sur le paramètre nitrates :  $[\text{NO}_3^-] < 50 \text{ mg/l}$  en 2015  
et  $25 \text{ mg/l}$  90 % du temps en 2020

*Sur le sous-bassin versant, on note une nette amélioration de la qualité de l'eau en nitrates. Le seuil de  $50 \text{ mg/l}$  est respecté depuis 2006-2007. Depuis quelques années, on constate un rapprochement des concentrations du seuil des  $25$  à  $30 \text{ mg/l}$ , il semble nécessaire de surveiller cette tendance et de voir l'éventuel lien avec la pluviométrie pour confirmer ou non l'atteinte du seuil de  $25 \text{ mg/l}$  et de son maintien.*

- ⇒ *Depuis 2001, les concentrations sur la Moine à Gétigné ont rarement dépassé le seuil de  $50 \text{ mg/l}$ . Depuis quelques années les concentrations se rapprochent des  $30$  à  $25 \text{ mg/l}$ .*
- ⇒ *Depuis 2001, les concentrations sur la Sanguèze au Pallet ont dépassé une seule fois le seuil de  $50 \text{ mg/l}$ . Les concentrations en nitrates sont globalement en dessous de  $40 \text{ mg/l}$  et se rapprochent des  $25 \text{ mg/l}$  depuis quelques années.*

- *Pesticides* :

Rappel objectif DCE/SAGE sur le paramètre pesticides : le cumul des pesticides (liste à fixer) ne doit pas dépasser  $0,5 \mu\text{g/l}$  et chaque substance active ne doit pas dépasser  $0,1 \mu\text{g/l}$  (2021)

Les suivis des pesticides évoluant d'année en année (stations, liste des substances actives analysées, fréquence de prélèvement), l'état zéro est décrit à partir des graphiques des taux de quantification aux stations suivies en 2012 et 2014.

- ⇒ ***Sur la Moine à Roussay, le point de suivi en 2012 ne respecte pas l'objectif de  $0,1 \mu\text{g/l}$  pour trois substances actives : le glyphosate (herbicide aux usages agricoles et non agricoles), le diuron (interdit d'usage en herbicide, usage actuel en antimousse/algues pour la protection des ouvrages de maçonnerie) et l'AMPA (dont l'origine est la dégradation du glyphosate et/ou des phosphonates).***

**A noter** : l'objectif de  $0,5 \mu\text{g/l}$  est systématiquement dépassé sur la Moine, entre 2000 et 2009 à la station de Gétigné, et depuis 2010 sur la station à Roussay : ces cumuls sont compris entre 4 et 10  $\mu\text{g/l}$ .

- ⇒ ***Sur la Sanguèze, le point de suivi en 2014 ne respecte pas l'objectif de  $0,1 \mu\text{g/l}$  pour huit substances actives et l'objectif de  $2 \mu\text{g/L}$  (norme « eaux brutes ») pour l'AMPA et le glyphosate.***
- ⇒ ***Les substances actives impliquées sont des herbicides et des fongicides d'usages agricoles (dont usages spécifiques viticoles et maraîchage) et non agricoles. Le diuron est également concerné : il est interdit d'usage en herbicide depuis 2008 cependant son usage actuel est autorisé en antimousse/algues pour la protection des ouvrages de maçonnerie.***
- ⇒ ***A noter : 21 pics d'AMPA sur les 50 plus forts pics de concentrations mesurés en Pays-de-la-Loire entre 2010 et 2014 concernent la Sanguèze. La concentration en 2013 a atteint  $39,5 \mu\text{g/L}$  en août.***

**A noter** : l'objectif de  $0,5 \mu\text{g/l}$  est systématiquement dépassé sur la Sanguèze depuis 2010 atteignant régulièrement des cumuls entre 10 et  $50 \mu\text{g/l}$ .

- **Etat morphologique des milieux aquatiques**

De manière générale, l'hydro-morphologie des cours d'eau principaux est marquée par les altérations de la ligne d'eau, de la continuité et du lit mineur. Les berges et la ripisylve sont plus altérées sur la Sanguèze que sur la Moine. Ces altérations sont notamment liées à la présence de nombreux ouvrages hydrauliques sur ces bassins versants. Ils représentent des points de perturbation de la continuité écologique.

Les berges et la ripisylve de ces cours d'eau principaux sont aussi altérés par le piétinement du bétail et la plantation d'alignements mono-spécifiques de peupliers sur certains secteurs.

Si le compartiment débit de la Sanguèze est peu soumis aux pressions de prélèvements directs, il reste néanmoins particulièrement marqué par des étiages sévères.

Sur les affluents dont l'état est connu, on constate une dégradation générale de l'altération des compartiments « lit mineur » et « berges et ripisylve ». Les têtes de bassin sont peu connues : elles ont subi de fortes dégradations liées aux travaux d'hydrauliques agricoles et à l'artificialisation des sols.

- **Qualité biologique**

Au regard des indicateurs biologiques suivis sur les stations de référence de l'ONEMA et de l'Agence de l'Eau, il ressort que la qualité biologique de la Moine et de la Sanguèze est ponctuellement dégradée selon l'indicateur étudié. On peut noter que les réseaux de suivi ne permettent pas d'établir un état des lieux précis et une tendance d'évolution au regard du peu de mesures réalisées et des déplacements des points de suivi.

**Sur la Moine :**

Les **peuplements piscicoles sont perturbés** : on note la faible présence d'espèces d'eau vive, l'importance d'espèces généralistes et d'autres très peu exigeantes comme la perche soleil et le poisson chat.

Les IBGN donnent des résultats très contrastés avec une **bonne à très bonne qualité de l'eau selon les années de 2002 à 2011** (pas de mesures depuis 2011), notamment à **Gétigné** où le milieu est fortement artificialisé. A Mazière-en-Mauges, le **Trézon** (04141295), affluent de la Moine, présente une qualité **médiocre en 2009**.

**Sur la Sanguèze :**

La **richesse piscicole serait inférieure à celle attendue** du fait de la disparition des espèces les plus intolérantes. Quelques espèces ont une abondance réduite comme la vandoise. La structure trophique montre des signes de **déséquilibre avec la présence d'espèces polluorésistantes** comme la perche soleil.

L'**IBGN** montre une **bonne qualité de l'eau en 2009 et une très bonne qualité en 2011**, sur un site à la **granulométrie diversifiée**.

**Concernant l'IBD sur le bassin Moine-Sanguèze : en 2009 et 2010, la qualité de l'eau est plutôt moyenne sur l'ensemble du bassin** : quelques stations ont un peu plus de recul, avec des données IBD mesurées entre 2000 et 2012 c'est le cas de la Sanguèze au Pallet. **Aucune évolution n'est observée, avec des notes de qualité variant de médiocre à moyenne**. Seule la Moine à Cholet en 2011 a présenté une qualité bonne sur ce paramètre mais sans maintien de cette classe de qualité en 2012.

➤ Objectifs de résultats sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'issue du contrat :

- **Qualité physico-chimique**

La commission locale de l'eau a défini dans le SAGE Sèvre Nantaise des objectifs de résultats paramètre par paramètre, pouvant se traduire en niveau d'ambitions dans ce contrat territorial.

Pour rappel, les objectifs retenus sur les différents paramètres sont les suivants :

- Carbone Organique Dissous: 7 mg/l (P90) ;
- Phosphore total: 0.2 mg/l (P90);

- [NO3-] < 50 mg/l en 2015 et 25 mg/l 90 % du temps en 2020 ;
- Pesticides : le cumul des pesticides (liste à fixer) ne doit pas dépasser 0,5 µg/l et chaque substance active ne doit pas dépasser 0,1 µg/l (2021)

**Ces objectifs seront ajustés/complétés au regard du futur programme d'actions pollutions diffuses d'origine agricole qui viendra amender le présent contrat territorial.**

- **Etat morphologique des milieux aquatiques**

La commission locale de l'eau a défini dans le SAGE Sèvre Nantaise des objectifs de résultats paramètre par paramètre, pouvant se traduire en niveau d'ambitions dans ce contrat territorial.

- Objectifs généraux

Le programme d'actions sur les milieux aquatiques doit permettre de reconquérir la qualité morphologique des cours d'eau. Ces interventions participent à l'atteinte du bon état écologique.

Le volet milieux aquatiques du contrat territorial Moine Sanguèze s'organise autour de secteurs prioritaires identifiés au regard des objectifs du SAGE, des pressions et état des milieux aquatiques et de l'historique des interventions réalisées dans les Contrats Restauration Entretien précédents. Ces zones ont fait l'objet d'un diagnostic précis du niveau d'altération des différents compartiments physiques qui composent le cours d'eau.

Le programme s'appuie sur la dynamique d'actions des contrats précédents et les capacités des maîtres d'ouvrage mobilisables en matière de gestion des cours d'eau.

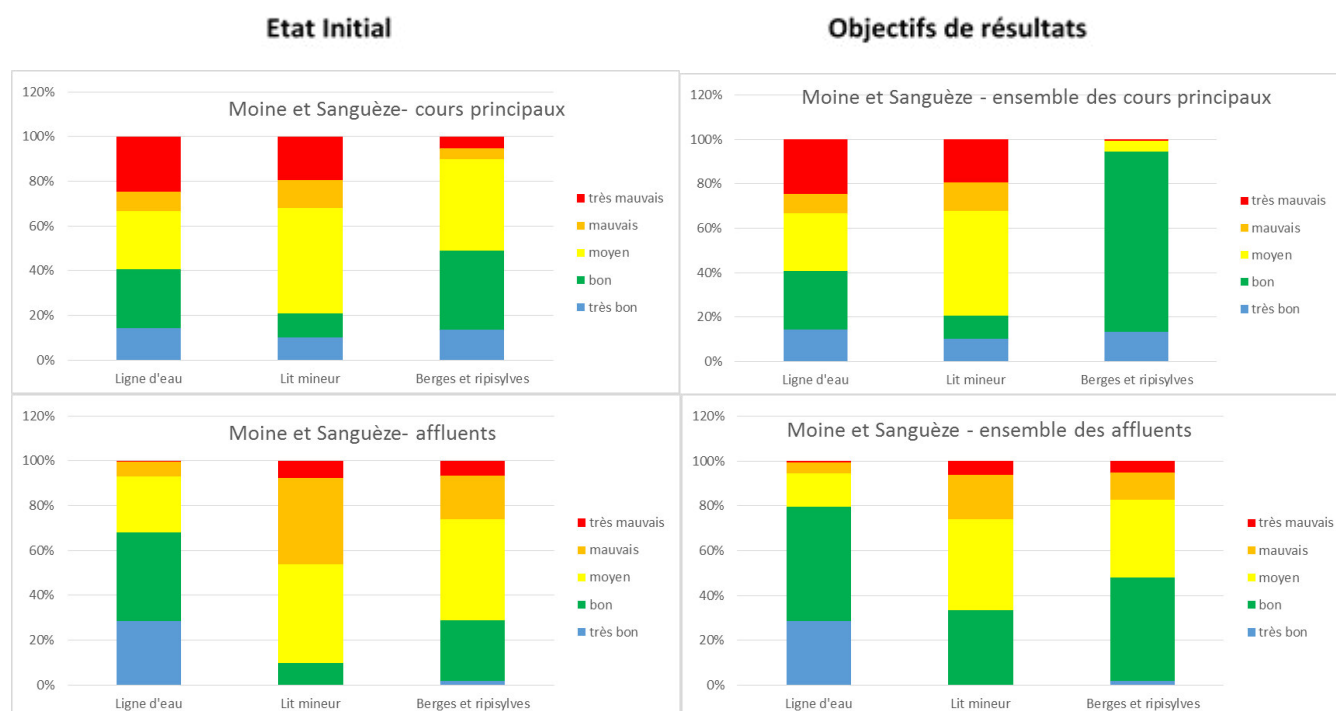
- Objectifs liés à la qualité physique des cours d'eau

Il est possible de s'appuyer sur les indicateurs d'état physique du cours d'eau, et plus particulièrement sur l'évolution des niveaux d'altération des compartiments que sont le lit mineur, les berges et la ripisylve, et la ligne d'eau.

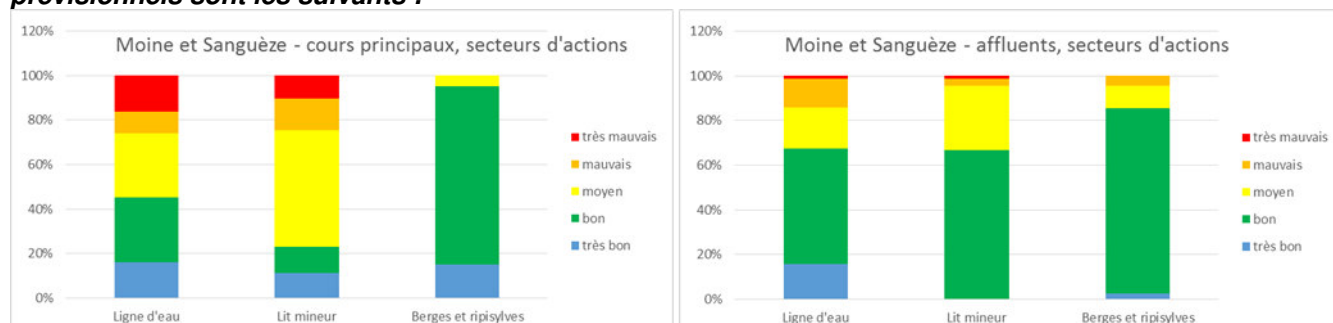
Les objectifs peuvent être affichés à l'échelle des affluents et des cours d'eau principaux, en distinguant pour les affluents comme les cours d'eau principaux (Moine et Sanguèze) une analyse focalisée sur les secteurs faisant l'objet d'intervention et une à l'échelle de la totalité des segments pour lesquels une analyse REH est disponible. Les évaluations de l'évolution potentielle de la qualité physique des cours d'eau se basent sur une hypothèse d'action optimale sur l'ensemble des cours d'eau ciblés par des travaux.

A l'échelle de tous les affluents dont l'état physique est connu et évalué (273 km), et de l'ensemble des cours d'eau principaux (115 km), les tableaux ci-dessous représentent les pourcentages de linéaire de cours d'eau par classe de qualité avant et après les travaux envisagés :

**Objectifs de résultats à l'échelle de l'ensemble des cours d'eau dont l'état est connu :**



**Pour les affluents (101 km de cours d'eau) et les cours d'eau principaux (104 km), sur les secteurs prioritaires faisant l'objet d'un déploiement d'actions, les objectifs de résultats prévisionnels sont les suivants :**



Par ailleurs, les bassins de la Moine et de la Sanguèze sont concernés par l'objectif de réduction du taux d'étagement. Le SAGE vise un taux maximal de 40 % sur l'ensemble des cours d'eau principaux.

Au regard des ouvrages potentiellement concernés par des actions dans le cadre du contrat territorial, les potentiels maximums de réduction de taux d'étagement sont les suivants :

Tronçons	Taux d'étagement 2013	Objectif SAGE taux d'étagement 2021	Objectif maximum mobilisable taux d'étagement CTMA
Moine 1	30 %	30 %	22 %
Moine 2	52 %	40 %	38 %
Moine 3	37 %	37 %	5 %
Sanguèze 1	30 %	30 %	30 %
Sanguèze 2	32 %	32 %	18 %

- **Objectifs liés à la qualité biologique**

**L'objectif du contrat lié aux actions sur les milieux aquatiques est l'amélioration de la classe de qualité des indicateurs biologiques que sont les IPR et les IBG. A l'appui des mesures réalisées avant et après travaux sur cours d'eau, il est visé une non-dégradation des sites en bonne ou très bonne qualité et une amélioration d'une classe pour les sites de qualité inférieure.**

Il est à noter que ces indicateurs, intégrateurs du fonctionnement global des cours d'eau, nécessitent un suivi à moyen et long terme afin de déceler des évolutions de la qualité. Il sera également nécessaire d'opérer une analyse, notamment qualitative, plus précise des résultats.

#### **Article 4 : Stratégie et programme d'actions**

➤ Stratégie générale :

Au regard des enjeux identifiés, un programme d'actions milieux aquatiques, dans la continuité de ceux établis dans les contrats de restauration et d'entretien, a été défini sur le bassin de la Sanguèze et le bassin de la Moine afin de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sèvre Nantaise.

Au regard de la dégradation de la qualité de la Sanguèze et de la sévérité des étiages sur ce bassin, il s'avère nécessaire d'établir un programme d'actions sur les pollutions diffuses et la gestion quantitative de la ressource sur le sous-bassin Sanguèze. De par la nécessité d'un travail concerté avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels sur cette thématique et du besoin de connaissances complémentaires, ce programme sera établi courant 2016 dans le cadre d'un avenant au présent contrat territorial. En parallèle, des actions de sensibilisation des particuliers sur la réduction de l'usage de pesticides (Charte Jardinerie, Charte habitant) et d'amélioration de la connaissance sur l'état de contamination en AMPA ont été initiées en 2015 et se poursuivront. De même, l'accompagnement et sensibilisation des collectivités et gestionnaires d'infrastructures de transport sur les alternatives aux pesticides sera assuré par l'EPTB Sèvre Nantaise en partenariat avec les acteurs locaux.

Sur le bassin de la Moine, l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau est identifié sur l'aire d'alimentation du complexe Ribou-Verdon afin de satisfaire l'usage eau potable. Un programme d'actions spécifiques sur ce secteur est défini et porté par la Communauté d'Agglomération du Choletais dans le cadre d'un contrat territorial Ribou-Verdon.

Au regard du besoin identifié par la CLE quant au suivi de la qualité de l'eau en pesticides de la Moine, une action spécifique est définie dans le cadre du contrat de partenariat entre l'agence de l'eau et le syndicat mixte EPTB de la Sèvre Nantaise. D'autres actions transversales (études globales, communication, sensibilisation, pédagogie) sont prévues dans le cadre de ce contrat.

Parallèlement au contrat territorial, le programme d'actions est en partie intégré dans le CRBV 2012-2014 et dans le projet de CRBV 2015-2017.

**Concernant la réduction du risque inondation, la stratégie et la planification d'actions ont été établies dans le cadre du PAPI (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Sèvre Nantaise). Ce PAPI dit « PAPI travaux » est porté par l'EPTB de la Sèvre Nantaise jusqu'en 2018.**



**La stratégie générale est résumée dans le tableau ci-dessous :**

<b>SOUS BASSIN MOINE (hors AAC Ribou Verdon)</b>		
<b>Enjeu identifié</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Orientations</b>
<b>Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau en pesticides sur la Moine aval</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Assurer un suivi régulier et pérenne de la qualité en pesticides sur la station située à Gétigné (fréquence 7 a minima)</li> </ul>
<b>Réduire le risque inondations</b>	Réduction du risque d'inondations	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque</li> <li>➤ Prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire</li> <li>➤ Prévoir et gérer les crues et inondations</li> <li>➤ Agir pour prévoir es risques d'inondations</li> </ul>
<b>Reconquête de la qualité des milieux aquatiques</b>	<p>Atteinte du bon état écologique des masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'atteinte de l'abondance attendue pour la vandoise dans la Moine</li> <li>- par l'atteinte de l'abondance attendue pour le chabot dans les petits affluents</li> </ul> <p>Restauration de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction du taux d'étagement d'ici 2020 sur la Moine intermédiaire (de 53% à 54 à 40%)</li> <li>- Restauration de la continuité écologique sur la Moine en aval de la Chaloire en réponse au classement des cours d'eau (liste 2)</li> <li>- Reconquête du bassin par l'anguille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Repenser l'aménagement des cours d'eau</li> <li>➤ Généraliser l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes</li> <li>➤ Pérenniser les dispositifs de bandes enherbés et végétalisés</li> <li>➤ Empêcher la divagation des animaux dans les cours d'eau</li> <li>➤ Définir les modalités de création de frayères</li> <li>➤ Restaurer la continuité au travers d'un plan sur les ouvrages hydrauliques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la connaissance</li> <li>- Mise en compatibilité des autorisations avec l'objectif du taux d'étagement</li> <li>- Intervenir sur les ouvrages en ruine ou sans propriétaires</li> <li>- Ouvrir de façon coordonnée les ouvrages</li> <li>- Communiquer sur les ouvrages hydrauliques</li> </ul> </li> <li>➤ Améliorer la gestion des plans d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventorier les plans d'eau</li> <li>- Déconnecter les plans d'eau sur cours d'eau</li> <li>- Définir les conditions pour la création de plans d'eau</li> <li>- Rappeler les modalités d'entretien des plans d'eau</li> </ul> </li> <li>➤ Préserver la biodiversité des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser les acteurs et mettre en cohérence la lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes</li> <li>- Adopter une gestion patrimoniale de la pêche</li> </ul> </li> </ul>

⇒ **Si le bassin versant de la Moine hors périmètre Ribou-Verdon n'a pas été identifié comme prioritaire pour la reconquête de la qualité de l'eau, il est cependant indispensable de maintenir l'état actuel et de suivre la qualité de l'eau pour s'assurer du respect des objectifs de qualité du SAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau.**

**SOUS BASSIN SANGUEZE**

Enjeu identifié	Objectifs	Orientations
<p><b>Reconquête de la qualité de l'eau en pesticides, phosphore et matières organiques</b></p>	<p>Respect des objectifs fixés par le SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pesticides :</li> <li>0,1 µg/litre par substance et 0,5 µg/litre pour le cumul des substances</li> <li>- Phosphore total</li> <li>0,2 mg/litre</li> <li>- Matières organiques</li> <li>5 mg/litre de Carbone Organique Dissous</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau</i></li> <li>➤ <i>Améliorer l'assainissement collectif et non collectif</i></li> <li>➤ <i>Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales</i></li> <li>➤ <i>Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole</i></li> <li>➤ <i>Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants</i></li> <li>➤ <i>Préserver et reconquérir le maillage bocager</i></li> <li>➤ <i>Restaurer et entretien les cours d'eau et milieux aquatiques (réduire/limiter érosion de berges, colmatage, transfert de matières organiques...)</i></li> </ul>
<p><b>Gestion quantitative de la ressource en étiage</b></p>	<p>Respect des débits objectif d'étiage fixés par le SAGE d'avril à septembre à la station du Pallet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau</i></li> <li>➤ <i>Améliorer la gestion des étiages (encadrement des prélèvements)</i></li> <li>➤ <i>Gérer les eaux pluviales</i></li> <li>➤ <i>Economiser l'eau potable</i></li> </ul>
<p><b>Reconquête de la qualité des milieux aquatiques</b></p>	<p>Atteinte du bon état écologique des masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'atteinte de l'abondance attendue pour la vandoise dans la Sanguèze</li> <li>-</li> <li>- par l'atteinte de l'abondance attendue pour le chabot dans les petits affluents</li> </ul> <p>Restauration de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non dégradation ou réduction du taux d'étagement sur la Sanguèze</li> <li>- Restaurer la continuité écologique dans le cadre de la mise en œuvre du classement des cours d'eau sur la Sanguèze en aval de Moulin Pichon</li> <li>- reconquête du bassin par l'anguille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Repenser l'aménagement des cours d'eau</i></li> <li>➤ <i>Généraliser l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes</i></li> <li>➤ <i>Pérenniser les dispositifs de bandes enherbées et végétalisés</i></li> <li>➤ <i>Empêcher la divagation des animaux dans les cours d'eau</i></li> <li>➤ <i>Définir les modalités de création de frayères</i></li> <li>➤ <i>Restaurer la continuité au travers d'un plan sur les ouvrages hydrauliques :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Améliorer la connaissance</i></li> <li>- <i>Mise en compatibilité des autorisations avec l'objectif du taux d'étagement</i></li> <li>- <i>Intervenir sur les ouvrages en ruine ou sans propriétaires</i></li> <li>- <i>Ouvrir de façon coordonnée les ouvrages</i></li> <li>- <i>Communiquer sur les ouvrages hydrauliques</i></li> </ul> </li> <li>➤ <i>Améliorer la gestion des plans d'eau :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Inventorier les plans d'eau</i></li> <li>- <i>Déconnecter les plans d'eau sur cours d'eau</i></li> <li>- <i>Définir les conditions pour la création de plans d'eau</i></li> <li>- <i>Rappeler les modalités d'entretien des plans d'eau</i></li> </ul> </li> <li>➤ <i>Préserver la biodiversité des milieux aquatiques :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Mobiliser les acteurs et mettre en cohérence la lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes</i></li> <li>- <i>Adopter une gestion patrimoniale de la pêche</i></li> </ul> </li> </ul>

➤ Stratégie « Milieux Aquatiques » :

- **Définition de secteurs d'intervention prioritaire**

**Les zones les plus pertinentes en termes d'interventions** sur les milieux aquatiques **et qui permettent de répondre concrètement**, avec des effets tangibles sur l'état des cours d'eau, **aux enjeux et aux objectifs du SAGE** sont :

pour les cours d'eau principaux les zones prioritaires suivantes :

- **Sur la Moine, les secteurs prioritaires de la Moine en aval de la Chaloire**, en lien avec les enjeux de classement des cours d'eau, **du secteur de Montfaucon** sur un territoire où des pressions sur la qualité des eaux sont constatées, et de **celui de la Séguinière** en aval immédiat de secteurs d'actions du CRE précédent relevant d'opportunités dans la continuité des programmes précédents.
- **Sur la Sanguèze**, la partie aval impactée concernée par le classement des cours d'eau (liste 2), la zone médiane et dans une moindre mesure la Sanguèze en amont du moulin de Sanguèze en lien avec les enjeux de restauration des berges et de la ripisylve

pour les affluents, les principales orientations de priorités sont :

- **Le bassin de la Moine en amont des barrages de Ribou et Verdon, en lien avec l'enjeu** de restauration de la qualité des eaux et de restauration de la ressource en **eau potable**
- **Les bassins affluents de la Moine médiane** de par les **pressions sur l'état des milieux aquatiques, sur un secteur où l'on note une dégradation de la qualité des eaux**. Ces affluents peuvent faire l'objet d'approfondissement de la connaissance de leur état
- **Les affluents de la Sanguèze** : Logne, Digue, Braudière et Verret, l'Aulnay Barbot et la tête de bassin de la Sanguèze **du fait de pressions sur les têtes de bassin versant et les altérations physiques de ces cours d'eau et les enjeux liés à la qualité des eaux**

*Sur ces zones d'actions privilégiées le processus de concertation locale sera engagé, dans le cadre d'études de faisabilité spécifiques portées par le syndicat de rivière et les autres collectivités gestionnaires de cours d'eau.*

### **Enjeux et objectifs principaux**

- ✓ **Restauration de la continuité écologique et diversification de la morphologie des cours d'eau ;**
- ✓ **Limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau ;**
- ✓ **Fonctionnalités des ruisseaux et plus particulièrement des petits cours d'eau situés en tête de bassin ;**
- ✓ **Actions centrales : interventions sur les obstacles à l'écoulement, mise en défend des berges, restauration des lits mineurs des petits cours d'eau, interception des flux de pollution par des aménagements adaptés.**

## ➤ Définition des grands principes d'intervention

La réalisation des actions est opérée sur un milieu vivant accueillant espèces végétales et animales dont il est tenu compte en termes d'habitats et de cycles de reproduction. Les périodes de travaux et les modes opératoires doivent intégrer ces contraintes.

Le choix se porte sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié (restauration de la morphologie).

### ✓ **Cours d'eau principaux**

**En matière d'intervention sur les ouvrages hydrauliques (continuité, morphologie), la stratégie établie est la suivante :**

- **restaurer la continuité écologique sur les zones de cours d'eau principaux classées en liste 2** au titre du L. 214-17 du code de l'environnement, **que ce soit sur la Sanguèze aval ou la Moine aval ;**

- **mener une réflexion sur la restauration de la continuité** sur le bassin d'alimentation en eau potable de Ribou, afin de participer à la restauration des fonctionnalités de la Moine amont et d'accompagner la réduction des phénomènes d'eutrophisation (11 ouvrages concernés).

- **s'inscrire ensuite dans une logique d'opportunité**, toujours dans un objectif de restauration globale de la morphologie des cours d'eau.

**A noter : En préalable à tout engagement d'une réflexion sur la réduction de l'impact des ouvrages, une réflexion conjointe avec les services de l'Etat doit être engagée, notamment sur les zones couvertes par le classement en liste 2 au titre du L 214-17.**

**En matière d'intervention sur la restauration de la morphologie et la gestion des berges/ripisylves, la stratégie établie est la suivante :**

- **agir en amont des obstacles à l'écoulement** faisant l'objet d'une réflexion de restauration de la continuité et de la ligne d'eau, pour une restauration complète de la morphologie de ces zones.

- **sensibiliser et accompagner les propriétaires, avec les partenaires agricoles, à un remplacement progressif des alignements de peupliers** par des plantations d'essences adaptées au bord de cours d'eau : cette problématique n'est pas directement traitée dans ce programme d'actions car elle est liée à des enjeux et des intérêts d'ordre privé.

**A noter : Compte tenu des étiages sévères sur la Sanguèze et de leur conditionnement de l'atteinte des objectifs de qualité sur ce sous-bassin, une étude quantitative sera engagée. Elle intégrera notamment l'étude de l'impact des plans d'eau sur cours d'eau situés sur l'amont du bassin.**

### ✓ **Affluents**

Les choix des affluents prioritaires se sont portés sur des zones qui font face à des pressions fortes sur les milieux aquatiques et où les syndicats de rivière sont en mesure d'intervenir, par une action efficace sur les milieux aquatiques.

La stratégie globale d'intervention s'appuie sur les étapes suivantes :

- 1. Connaissance (en particulier sur les nouveaux territoires)**
- 2. Actions sur la ripisylve :** mise en relation avec les acteurs, poursuite des dynamiques engagées dans les CRE précédents
- 3. Développement d'actions sur les berges (plantations, clôtures, abreuvoirs, etc.) :** mise en relation avec les acteurs, poursuite des dynamiques engagées dans les CRE précédents

#### 4. Etudier, analyser et lancer des actions nouvelles sur les affluents (sites vitrines, etc.) :

- Restauration de la morphologie : renaturation, continuité écologique sur des petits ouvrages de franchissement
- Réduction de l'impact de plans d'eau, etc.

#### 5. Etudier, analyser et lancer des actions sur les pollutions diffuses dans le cadre de mesures expérimentales : zones humides tampons, etc.

**A noter :** Ces actions sont nouvelles et les maîtres d'ouvrage bénéficient de peu de retours d'expériences et s'engagent ici sur de nouveaux territoires. Les acteurs sont donc à sensibiliser et à former sur ces nouveaux enjeux. La stratégie d'actions sur les plans d'eau et la renaturation complète des têtes de bassin versant repose donc par le **déploiement de sites vitrines sur des secteurs propices.**

Les bassins de la Moine et de la Sanguèze sont concernés par les pollutions diffuses d'origines agricoles et non agricoles. Le bassin de Ribou fait l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses, porté par la Communauté d'Agglomération du Choletais.

Le bassin de la Sanguèze est particulièrement concerné par une dégradation de la qualité des eaux par les produits phytosanitaires.

Afin d'atteindre les objectifs de bon état des eaux, une réflexion sur la définition d'un programme d'actions complémentaires sur le volet pollution diffuses sera engagé en début de contrat, en dehors du bassin de Ribou.

Par voie d'avenant seront alors inscrites de nouvelles actions concernant la lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles et non agricoles et d'éventuels actions complémentaires de restauration de la morphologie du lit mineur et de la continuité écologique.

#### **Article 5 : Suivi/évaluation**

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités<sup>2</sup> rédigé par le porteur de projet et accepté par l'agence de l'eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué la dernière année<sup>3</sup>. Ce **bilan évaluatif de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage, à la CLE du Sage, le cas échéant.

L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

---

<sup>2</sup> Le rapport d'activités doit être établi selon la trame fournie par l'agence

<sup>3</sup> L'agence de l'eau met à disposition du porteur de projet le « guide méthodologique pour la réalisation des bilans évaluatifs des contrats territoriaux », ainsi que le guide « Éléments d'information pour l'élaboration du bilan évaluatif des contrats territoriaux-volet milieu aquatiques ».

Un contrat qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage peut être renouvelé, avec une motivation du renouvellement et la définition d'un nouveau contrat au contenu adapté aux objectifs.

Ce renouvellement doit se faire en priorité directement à la suite des cinq années de réalisation.

Le comité de pilotage devra donc anticiper la phase d'évaluation afin de prévoir la transition adaptée. Si le renouvellement direct s'avère impossible, le comité de pilotage devra statuer, avec l'accord du conseil d'administration, sur le mode de prolongation du contrat<sup>4</sup>. Il devra justifier son choix et déterminer le délai nécessaire au renouvellement.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en cas de renouvellement du contrat.

Le dispositif de suivi et les indicateurs associés a été défini avec les partenaires lors de la phase d'élaboration du contrat territorial. Ces éléments qui seront mobilisés pour les bilans annuels et l'évaluation de fin de contrat, sont présentés en annexe 4.

Le réseau de suivi de l'état des masses d'eau comprendra des points qui s'intégreront dans le réseau de contrôle opérationnel du bassin Loire-Bretagne (ou le compléteront) et éventuellement dans d'autres réseaux répondant à des problématiques plus locales (réseau d'impact pour certaines actions spécifiques). Afin d'éviter les redondances, et pour avoir la garantie que le réseau intègre bien les spécifications du réseau de contrôle opérationnel, sa construction s'effectuera en lien étroit avec l'agence de l'eau, la Dreal et l'Onema. Le protocole de suivi de l'état des masses d'eau est décrit en annexe 5, avec une carte localisant les points de prélèvements.

*Les masses d'eau situées sur les cours d'eau principaux déclassées par l'eutrophisation feront l'objet d'un suivi des flux de nutriments en amont comme en aval.*

## **Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche**

- **Le porteur de projet** est chargé :
  - D'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
  - De rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
  - De suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.
  
- **L'animateur général** a pour mission de :
  - Élaborer puis animer le programme d'action,
  - Assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
  - Préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques éventuellement,
  - Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
  - Contribuer à la réalisation du bilan évaluatif de fin de contrat,
  - Représenter le porteur de projet localement,
  - Prendre en charge certaines actions (l'animateur assure également le rôle d'animateur agricole).
  
- **Le technicien de rivière** a pour mission, en concertation avec l'animateur général et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :
  - Assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
  - Participer au suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
  - Préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
  - Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,

---

<sup>4</sup> L'agence de l'eau propose deux possibilités dont les modalités de mise en œuvre seront explicitées au porteur de projet : prolongation d'un an strictement, ou clôture du contrat et phase de transition.

- Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

➤ **Le comité de pilotage :**

Présidé par M. Jean-Paul BRÉGEON, Président du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, tous les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, l'ensemble des prescripteurs agricoles, les organismes économiques impliqués dans l'organisation de filières et / ou dans la distribution de produits, les associations, etc.

La composition de ce comité est présentée en annexe 6 ;

Il a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie d'actions,
- Valider le contenu du contrat,
- Valider les éventuels avenants,
- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir,

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Sèvre Nantaise, la CLE est également représentée au comité de pilotage, avec une voix consultative.

➤ **Des commissions thématiques**

Elles participent aux réflexions techniques. Elles sont forces de proposition pour le comité de pilotage, suivent la mise en œuvre des actions et jouent un rôle moteur pour l'ensemble du programme. Ces commissions seront réunies autant que de besoin.

Elles couvriront probablement les thématiques suivantes :

Une commission « pollutions diffuses d'origine non agricole » : il s'agit d'un groupe d'élus et d'agents de chaque commune, certainement élargi au conseil départemental, à la SNCF, aux représentants des industries présentes sur le territoire...

Une commission « pollutions diffuses d'origine agricole » : il s'agit d'un groupe d'agriculteurs représentatifs des productions présentes sur le territoire, de la chambre d'agriculture, des coopératives, des négoce agricoles, des groupements de développement agricole,...

Une commission milieux aquatiques : il s'agit d'un groupe réunissant le ou les maîtres d'ouvrage concernés, les associations de protection de l'environnement, des représentants de riverains et d'usagers...

Selon les sujets traités, il peut y avoir des réunions inter commissions thématiques.

➤ **Une commission « inter-contrats »**

Cette commission a vocation à suivre la bonne mise en œuvre et cohérence des quatre contrats territoriaux du bassin de la Sèvre Nantaise et le contrat de partenariat lien l'EPTB et l'Agence de l'Eau. Elle s'appuie sur la commission locale de l'eau. Sa composition est détaillée dans le contrat de partenariat EPTB/AELB.

Elles contribuent à assurer la cohérence des stratégies d'actions sur les différents enjeux du territoire. Elle est force de proposition pour chacun des comités de pilotage des contrats concernés, suit la mise en œuvre des actions et joue un rôle moteur pour l'ensemble des programmes d'actions.

## **Article 7 : Engagements des signataires du contrat**

### **➤ Le Porteur de projet :**

S'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- Réaliser des bilans annuels et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

### **➤ Les autres maîtres d'ouvrages du contrat :**

S'engagent à :

- Réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau et zones humides ;
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9 ;
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel ;
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (ils sont destinataires de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat).

### **➤ L'agence de l'eau Loire-Bretagne**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté ;
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées ;
- Respecter, le cas échéant, les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose ;
- Indiquer les coordonnées de l'agence : l'instructeur de délégation, ou l'assistante du directeur de délégation.



## **Article 8 : Données financières**

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 2 125 891 euros, pour un coût total retenu éligible par l'Agence de l'Eau de 1 935 891 euros. Le montant d'aide prévisionnelle total correspondant est de 1 571 550 €, dont :

- 1 213 085 euros de subvention de l'**agence de l'eau Loire-Bretagne**, soit 63%
- 357 965 euros de subvention du **Conseil Régional des Pays de la Loire**, soit 18%.

Concernant l'**agence de l'eau Loire-Bretagne**, le montant total des subventions se répartit comme suit :

DOMAINE	MONTANT DE SUBVENTION (€)	POURCENTAGE
<b>Accompagnement (Animation, communication, suivi)</b>	<b>204 000 €</b>	<b>27%</b>
<b>Milieux aquatiques</b>	<b>1 009 085 €</b>	<b>83%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 213 085 €</b>	<b>100%</b>

Les modalités d'intervention retenues par l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont décrites dans les tableaux en annexe 2. Ces derniers présentent, pour chaque maître d'ouvrage, les coûts prévisionnels action par action, les dépenses retenues, les conditions d'éligibilité (conformément à la délibération n° 2015-301 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2015), les taux de subvention et les aides prévisionnelles en résultant ainsi que les échéanciers d'engagement.

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe3.

## **Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières**

Concernant l'agence de l'eau, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière.

Pour tout projet ponctuel (études, travaux...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'éligibilité.

Pour toute opération récurrente (animation, suivi...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception par le bénéficiaire d'un accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur général de l'agence peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Durée du contrat territorial**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2015 – 2019.

## **Article 11 : Révision et résiliation du contrat territorial**

### **Article 11-1 : Révision**

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
  - l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,
  - la prolongation du contrat,

#### **fera l'objet d'un avenant.**

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**
  - un décalage<sup>5</sup> de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
  - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
  - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
  - un changement de maîtrise d'ouvrage, pour une opération inscrite dans le contrat.

#### **fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.**

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

### **Article 11-2 : Résiliation**

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : litige**

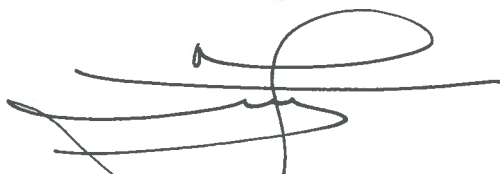
Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

---

<sup>5</sup> Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

Fait à Clisson, le 18 JUIL. 2016

**Le Directeur général de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne**



Martin GUTTON

**L'Etablissement Public Territorial du Bassin  
de la Sèvre Nantaise**



Jean-Paul BREGEON



**Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la  
Sanguèze**



Yolaine BOSSARD

**La Communauté d'Agglomération du Bocage  
Bressuirais**




Jean-Michel BERNIER

**La commune de La Tessoualle**



Marc GENTAL

**La Fédération de Maine-et-Loire pour la  
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

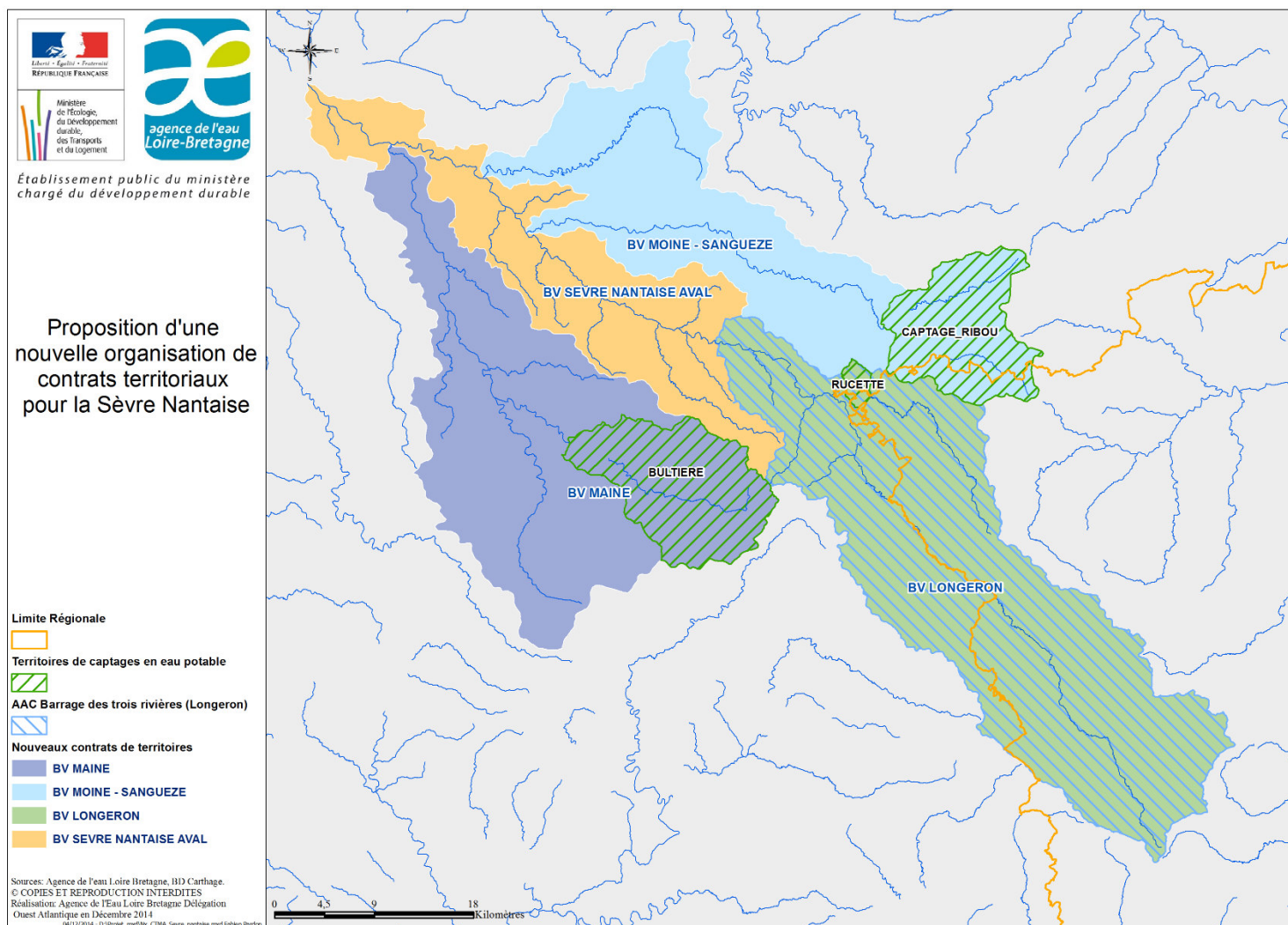


Jean-Paul SOUTIF

## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 : Carte de découpage des CTMA opérationnels du bassin de la Sèvre Nantaise



**ANNEXE 2 : Tableau de financement pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne de la programmation pluriannuelle des actions du contrat territorial**

Désignation des actions	Coût prévisionnel (€)	Coût prévisionnel retenu (€)	Subvention agence		Echéancier d'engagement (€)				
			Taux (%)	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	2015	2016	2017	2018	2019
<b>SYNDICAT DES VALLEES DE LA MOINE ET DE LA SANGUEZE</b>									
Restauration berges et ripisylve	152 000	152 000	60%	91 200	17 040	18 540	18 540	18 540	18 540
Entretien berges et ripisylve	508 750	508 750	40%	203 500	25 636	42 300	45 188	45 188	45 188
Restauration lit mineur	178 500	178 500	60%	107 100	0	0	20 950	52 200	33 950
Continuité	607 000	607 000	80%	485 600	0	121 575	99 175	165 675	99 175
Invest. Agri-env. Collec.	42 500	42 500	40%	17 000	0	0	0	0	17 000
Communication	4 000	4 000	60%	2 400	0	0	0	1 200	1 200
Etudes	292 000	252 000	80%	201 600	12 040	49 140	38 640	42 140	59 640
<b>TOTAL</b>	<b>1 784 750</b>	<b>1 744 750</b>		<b>1 108 400</b>	<b>54 716</b>	<b>231 555</b>	<b>222 493</b>	<b>324 943</b>	<b>274 693</b>
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS</b>									
Restauration berges et ripisylve	22 000	22 000	60%	13 200	0	0	0	0	13 200
Entretien berges et ripisylve	50 000	50 000	40%	20 000	0	0	0	0	20 000
<b>TOTAL</b>	<b>72 000</b>	<b>72 000</b>		<b>33 200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33 200</b>
<b>MOUZILLON</b>									
Confortement de berges	150 000	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>LA TESSOUALE</b>									
Restauration du lit mineur	44 013	44 013	60%	26 408	0	0	26 408	0	0
Restauration de zones humides	25 128	25 128	60%	15 077	0	0	0	15 077	0
<b>TOTAL</b>	<b>69 141</b>	<b>69 141</b>		<b>41 485</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 408</b>	<b>15 077</b>	<b>0</b>
<b>FDPPMA 49</b>									
Restauration du lit mineur	20 000	20 000	60%	12 000	0	12 000	0	0	0
Restauration de zones humides	30 000	30 000	60%	18 000	0	18 000	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>		<b>30 000</b>	<b>0</b>	<b>30 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL CTMA</b>	<b>2 125 891</b>	<b>1 935 891</b>		<b>1 213 085</b>	<b>54 716</b>	<b>261 555</b>	<b>248 901</b>	<b>340 020</b>	<b>307 893</b>

**ANNEXE 3 : Plan de financement synthétique pour l'ensemble des financeurs :**

				Subvention Agence de l'eau		Subvention Région Pays-de-la-Loire		Subvention totale		Autofinancement	
Structure	Intitule	Coût prévisionnel (€)	Coût prévisionnel retenu (€)	Taux	Montant d'aide prévisionnelle Agence de l'eau (€)	Taux	Montant d'aide prévisionnelle Région Pays-de-la-Loire (€)	Taux	Montant d'aide prévisionnelle totale (€)	Taux	Autofinancement (€)
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	Etude de gestion quantitative sur le bassin de la Sanguèze	30000	30000	70%	21000	10%	3000	80%	24000	20%	6000
	Etude de réduction d'impact de plan d'eau - Guichardière - zone atelier	35000	35000	70%	24500	10%	3500	80%	28000	20%	7000
FDPPMA 49	Création d'habitats piscicoles	20000	20000	50%	10000	30%	6000	80%	16000	20%	4000
	Frayère à Brochets	30000	30000	60%	18000	20%	6000	80%	24000	20%	6000
Mairie de La Tessoualle	Restauration d'un ruisseau - Vallée du Moulin	44013	44013	60%	26408		0	60%	26407.8	40%	17605
	Restauration d'une zone humide - Vallée du Pré Fleuri	25128	25128	60%	15077	0%	0	60%	15076.8	40%	10051
Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze	Communication générale / signalétique - bassin Moine et Sanguèze	4000	4000	50%	2000	30%	1200	80%	3200	20%	800
	Création de zones tampons - Gravelière, Verret, Aulnay Barbot, Haie de Rezé, Blanchisserie, Garrot, Guichardière	42500	42500	40%	17000	30%	12750	70%	29750	30%	12750
	Entretien de ripisylve - bassin Moine Sanguèze	10000	10000	40%	4000	0%	0	40%	4000	60%	6000
	Etude de création de zone humide tampon - Gravelière, Verret, Aulnay Barbot, Haie de Rezé,	20000	20000	70%	14000	10%	2000	80%	16000	20%	4000



Blanchisserie, Garrot, Guichardière											
Etude de faisabilité - deux ouvrages - Chaussées de Fromont et de Clopin	20000	20000	70%	14000	10%	2000	80%	16000	20%	4000	
Etude de faisabilité - deux ouvrages - la Cour et Moulinard à La Séguinière	30000	30000	70%	21000	10%	3000	80%	24000	20%	6000	
Etude de faisabilité - ouvrages amont Verdon - Maulévrier	40000	40000	70%	28000	10%	4000	80%	32000	20%	8000	
Etude de faisabilité de trois ouvrages - Moulin Cassé, Garenne Valentin et Pont de Moine	60000	60000	70%	42000	10%	6000	80%	48000	20%	12000	
Etude de réduction d'impact de plan d'eau - Digue, Gravelière, Verret, Aulnay Barbot, Haie de Rezé, Blanchisserie, Garrot, Guichardière, Aiguefou	30000	30000	70%	21000	10%	3000	80%	24000	20%	6000	
Etude DIG Moine Sanguèze	10000	10000	70%	7000		0	70%	7000	30%	3000	
Etude ouvrage - Passage routier - Pont Gallo-Romain de Mouzillon	10000	10000	70%	7000	10%	1000	80%	8000	20%	2000	
Etude renaturation de ruisseaux - Digue amont, Gravelière, Haie de Rezé, Blanchisserie	60000	60000	70%	42000	10%	6000	80%	48000	20%	12000	
Franchissement piscicole de petits ouvrages - Digue, Gravelière, Verret, Aulnay Barbot, Haie de Rezé, Blanchisserie, Garrot, Guichardière, Aiguefou	73000	73000	60%	43800	10%	7300	70%	51100	30%	21900	
Intervention sur la végétation - La Moine, la Sanguèze, la Digue, la Gravelière, le Verret, l'Aulnay Barbot, la Haie de Rezé, la Blanchisserie, le Garrot, la Guichardière et l'Aiguefou	478750	478750	40%	191500	30%	143625	70%	335125	30%	143625	

Mise en place d'abreuvoirs - La Moine, la Sanguèze, la Digue, la Gravelière, le Verret, l'Aulnay Barbot, la Haie de Rezé, la Blanchisserie, le Garrot, la Guichardièrre et l'Aiguefou	70000	70000	50%	35000	30%	21000	80%	56000	20%	14000
Mise en place de clôtures - La Moine, la Sanguèze, la Digue, la Gravelière, le Verret, l'Aulnay Barbot, la Haie de Rezé, la Blanchisserie, le Garrot, la Guichardièrre et l'Aiguefou	82000	82000	50%	41000	30%	24600	80%	65600	20%	16400
Plantations - Moine et Sanguèze	20000	20000	40%	8000	30%	6000	70%	14000	30%	6000
Réduction de l'impact des plans d'eau - Digue, Gravelière, Verret, Aulnay Barbot, Haie de Rezé, Blanchisserie, Garrot, Guichardièrre, Aiguefou	50000	50000	70%	35000	10%	5000	80%	40000	20%	10000
Renaturation des ruisseaux - Digue amont, Gravelière, Haie de Rezé, Blanchisserie	105500	105500	50%	52750	30%	31650	80%	84400	20%	21100
Suivi faune flore - morphologie - bassin Moine et Sanguèze	12000	12000	50%	6000	30%	3600	80%	9600	20%	2400
Travaux de restauration de la continuité et de la ligne d'eau (ouvrages et travaux amont) - Chaussées de Fromont et de Clopin	60000	60000	70%	42000	10%	6000	80%	48000	20%	12000
Travaux de restauration de la continuité et de la ligne d'eau (ouvrages et travaux amont) - Grondin et seuils agricoles Sanguèze	60000	60000	70%	42000	10%	6000	80%	48000	20%	12000
Travaux de restauration de la continuité et de la ligne d'eau (ouvrages et travaux amont) - Moulin Cassé et Garenne Valentin	102000	102000	70%	71400	10%	10200	80%	81600	20%	20400

	Travaux de restauration de la continuité et de la ligne d'eau (ouvrages et travaux amont) - ouvrages amont Verdon Maulévrier	165000	165000	70%	115500	10%	16500	80%	132000	20%	33000
	Travaux de restauration de la continuité et de la ligne d'eau (ouvrages et travaux amont) - passage routier de Mouzillon	50000	50000	70%	35000	10%	5000	80%	40000	20%	10000
	Travaux de restauration de la continuité et de la ligne d'eau (ouvrages et travaux amont) - Pont de Moine	120000	120000	70%	84000	10%	12000	80%	96000	20%	24000
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	Intervention sur la végétation - Planche aux Moines, Sévrie, Basse Rémouzière, Haute Rémouzière	50000	50000	40%	20000		0	40%	20000	60%	30000
	Mise en place d'abreuvoirs - Planche aux Moines, Sévrie, Basse Rémouzière, Haute Rémouzière	11000	11000	60%	6600		0	60%	6600	40%	4400
	Mise en place de clôtures - Planche aux Moines, Sévrie, Basse Rémouzière, Haute Rémouzière	11000	11000	60%	6600		0	60%	6600	40%	4400
Total Résultat		2040891	2040891	57.33%	1170134.6	17.54%	357925	74.87%	1528059.6	25.13%	512831.4

**ANNEXE 4 : Fiches actions détaillées : Description et Objectifs / Coût et Echancier prévisionnel des aides pour l'ensemble des financeurs / Indicateur**

Les fiches actions détaillées sont téléchargeables via le fichier en ligne :

[file:///U:/MISE\\_EN\\_OEUVRE/CT/CT\\_2015\\_2019/CT\\_MoineSanguoze/ANNEXES/CT%20-%20Programme%20d'action%20SAGE%20S%C3%A8vre%20Nantaise.htm](file:///U:/MISE_EN_OEUVRE/CT/CT_2015_2019/CT_MoineSanguoze/ANNEXES/CT%20-%20Programme%20d'action%20SAGE%20S%C3%A8vre%20Nantaise.htm)

## ANNEXE 5 : Carte et protocole de suivi des masses d'eau

Les stations et fréquences de suivi de la physico-chimie sont présentées en page suivante.

**En 2014, 6 stations de suivi étaient actives sur les bassins de la Moine et de la Sanguèze. Parmi celles-ci, 3 stations ont fait l'objet de suivi des pesticides.**

La CLE du SAGE de la Sèvre Nantaise a fixé 2 points nodaux pour le suivi des pesticides sur les bassins de la Moine et de la Sanguèze :

- MOINE à GETIGNE (04143000) pour le bilan du bassin de la Moine, suivi pesticides fréquence 7 *a minima*,
- SANGUEZE à LE PALLET (04143150) pour le bilan du bassin de la Sanguèze, suivi pesticides fréquence 7 *a minima*.

**D'autre part, le suivi des macropolluants sur ces mêmes stations avec une fréquence 12 est nécessaire pour mesurer l'évolution de la qualité de l'eau** (variations annuelles selon les pluies et les débits et comparaisons sur des périodes longues) et mesurer les impacts des actions mises en œuvre dans le cadre du SAGE.

**Des suivis complémentaires aux suivis actuels sont prévus dans le contrat de partenariat AELB – EPTB Sèvre Nantaise.**

**Les suivis réalisés sur les bassins de la Moine et de la Sanguèze et versés à la base OSUR sont analysés annuellement par l'EPTB Sèvre Nantaise.** Des synthèses sont établies chaque année sur les principaux paramètres et largement diffusées *via* l'observatoire du bassin versant (site web et publications papiers). L'ensemble des données est également rendu accessible sur le site internet dédié de l'EPTB ([observatoire.sevre-nantaise.com](http://observatoire.sevre-nantaise.com)) permettant à toute personne intéressée d'accéder aux données.



Station	Macropolluants								Pesticides					
	Oxygène dissous	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	Carbone organique dissous	Ortho-phosphates (PO4)	Phosphore total	Ammonium	Nitrites	Nitrates	Objectif de fréquence de suivi (SAGE)	AMPA	Diuron	Glyphosate	Isoproturon	Nombre de substances actives recherchées (min)
MOINE à GETIGNE (point nodal)	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	7	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
SANGUEZE à LE PALLET (point nodal)	<u>9</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	18	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	332
MOINE à ROUSSAY	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>		<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
LA MOINE à CHOLET	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>		<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
SANGUEZE à MOUZILLON	<u>10</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>		<u>7</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	332
TREZON à MAZIERES-EN-MAUGES	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>		<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	<u>12</u>	208

## **ANNEXE 6 : Composition du comité de pilotage**

**Le comité de pilotage du Contrat Territorial Moine-Sanguèze est composé à minima des représentants des structures suivantes :**

- Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze
- Fédération de pêche de Maine-et-Loire
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- Commune de La Tessoualle
- Commune de Mouzillon
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Conseil Régional des Pays-de-la-Loire
- Conseil départemental de Loire-Atlantique
- Conseil départemental de Maine-et-Loire
- EPTB de la Sèvre Nantaise
- Intercommunalités du bassin de la Moine et de la Sanguèze
- Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire
- Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- DDTM 44
- DDT 49
- ONEMA
- DREAL Pays-de-la-Loire
- Membres de la Commission Locale de l'Eau concernés par le territoire de la Moine et de la Sanguèze



## Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne *certifiée ISO 9001*

Délibération n° 2015-289 du 29 octobre 2015  
Date d'effet : 1er janvier 2016 \_ V.2

### **Règles administratives et financières**

Article 1 : Préambule	2
Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?	2
Article 3 : Quel est l'objet des aides ?	2
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?	2
<b>Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide</b>	<b>3</b>
Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?	3
Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?	3
Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?	3
Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?	3
8.1 : Projets ponctuels	3
8.2 : Projets récurrents	3
Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?	3
<b>Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide</b>	<b>3</b>
Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?	3
Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?	3
Article 12 : Comment est calculée l'aide ?	4
Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?	4
<b>Chapitre III : Versement de l'aide</b>	<b>4</b>
Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?	4
Article 15 : Selon quel rythme ?	4
15.1 : Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901	4
15.2 : Versement des aides non visées au 15.1	5
<b>Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires</b>	<b>5</b>
Article 16 : Dispositions générales	5
Article 17 : Dispositions particulières	5
Article 18 : Remboursement des aides accordées sous forme d'avance	6
<b>Chapitre V : Durée des décisions</b>	<b>6</b>
Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation	6
<b>Chapitre VI : Contrôle de l'exécution</b>	<b>6</b>
Article 20 : Contrôle de conformité des projets aidés	6
<b>Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges</b>	<b>7</b>
Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation	7
Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire	7
Article 23 : Litige	7



### Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides sous forme de subvention ou d'avance aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

### Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces aides sont soit des avances, soit des subventions.<sup>1</sup>

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

### Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à tout autre projet entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Pour plus d'informations consultez notre page Internet :

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos\\_missions/programme\\_2013-2018/objectif](http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/programme_2013-2018/objectif)

### Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?

Cas général :

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Cas particuliers :

#### Délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ dans le cas d'une concession ou en présence d'un « ilot concessif » au sein d'un affermage, l'agence attribue son aide au concessionnaire ou au fermier,
- ✓ en cas d'affermage ou de régie intéressée, l'agence attribue son concours financier à la collectivité.

#### Recours à l'externalisation pour le secteur privé

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'agence (cf article 16) ; l'exploitant est le bénéficiaire des aides de l'agence.

#### Crédit-bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit-bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

#### Partenariat Public – Privé :

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

## Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide

### Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

La demande d'aide est présentée par l'éventuel bénéficiaire. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, signé par son représentant légal.

### Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire fourni par l'agence à cet effet, accompagné des pièces spécifiques précisées dans le dossier de demande d'aide. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr).

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations, disponible sur le site internet de l'agence :

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos\\_missions/aides\\_financieres](http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres)

### Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

Pour les projets ponctuels, tels que les études ou travaux, la demande doit être déposée dès que le porteur du projet a établi un avant-projet, ou dispose d'éléments fiables de définition technique et d'estimation financière.

Pour les projets récurrents (telles que les dépenses liées à l'animation, les réseaux de mesure...), la demande complète doit être déposée préalablement à la période au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

### Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?

Le démarrage du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification d'un marché, d'un bon de commande...), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de l'aide (dans le cas d'une réalisation en régie) informant l'agence du démarrage du projet.

Lorsque le projet nécessite des opérations préalables (acquisitions de terrains, études), ces opérations ne constituent pas un démarrage du projet.

#### 8.1 : Projets ponctuels

**Le porteur du projet est autorisé à démarrer le projet après réception de la lettre d'éligibilité (cf article 13).**

A titre exceptionnel, le directeur général de l'agence peut autoriser le démarrage anticipé du projet.

En cas de marché de conception-réalisation, le démarrage du projet peut intervenir avant la réception de la lettre d'éligibilité.

#### 8.2 : Projets récurrents

Pour les projets récurrents, afin de ne pas interrompre l'activité, le démarrage du projet peut intervenir après que l'accusé de réception du dépôt de la demande a été reçu par le bénéficiaire.

Les projets récurrents concernent les dossiers d'animation, d'assistance technique, de communication et d'information/sensibilisation au sein d'un contrat ou d'une convention. Ils concernent également tous les réseaux de suivis de la qualité de l'eau et des milieux.

### Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès de la délégation géographiquement compétente dont les coordonnées figurent au dos des présentes règles

## Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide

### Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

Les aides sont attribuées sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

### Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet tel que défini par les modalités d'aide de l'agence. Elle sera définie dans la suite du document par « dépense retenue ».

Elle se réfère à un projet complet ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

Elle ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût du projet. (Il s'agit de dépenses ne pouvant pas être prévues lors du montage du projet car découlant d'éléments nouveaux apparus lors de la réalisation du projet).

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1<sup>er</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense éligible est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence).
- 2<sup>e</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense éligible est TTC.

#### Article 12 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide (subvention et/ou avance) attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à la dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

Les aides sous forme d'avances inférieures à 100 000 € peuvent être converties en subvention.

La conversion de l'avance en équivalent subvention sera effectuée conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux en vigueur lors de la conversion tel que publié sur le site Internet de la commission européenne à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/referen ce\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/referen ce_rates.html).

Le montant de l'aide en matière d'investissements doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimum du maître d'ouvrage ;
- décret 99-1060 du 16/12/1999 : hors exceptions prévues, l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet ;
- l'encadrement des aides d'État au secteur concurrentiel fixées par la commission européenne.

En cas de versement d'avance et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. A défaut, l'avance est plafonnée.

L'aide effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant attribué.

### Chapitre III : Versement de l'aide

#### Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans la décision ou convention d'aide.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence,
- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques et administratives,
- n'a pas respecté l'article 8 des présentes règles générales.

#### Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

##### *📄 Première étape : la réception*

Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'aide. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

##### *📄 Deuxième étape : l'instruction*

L'envoi de la lettre d'éligibilité intervient à la fin de l'instruction, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ; la demande d'éléments complémentaires ou tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, entraînent la suspension de ce délai.

La lettre d'éligibilité mentionne le montant de l'aide qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

**Pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure au démarrage du projet, sauf pour les projets récurrents ou exception prévue à l'article 8.**

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du refus dans les conditions définies à l'article 23.

##### *📄 Troisième étape : la décision*

Une décision de financement est prise par l'agence, elle fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution,
- soit par convention.

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €.

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

Pour les études et les travaux, l'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros.

#### Article 15 : Selon quel rythme ?

##### 15.1 Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901

S ≤ 1 500 €	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 1 500 €	50 % à la notification de l'aide Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

### 15.2 Versement des aides non visées au 15.1

**La subvention (S)** est versée, selon les modalités suivantes :

S ≤ 30 000 €	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
30 000 € < S ≤ 300 000 €	✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 300 000 €	✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ 50 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense retenue, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

**L'avance (A)** est versée, selon les modalités suivantes :

Quel que soit le montant de l'avance	50 % de l'avance sur justification du commencement d'exécution du projet
	40 % de l'avance sur justification d'au moins 50 % de la dépense retenue
	Solde de l'avance sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

## Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires

### Article 16 : Dispositions générales

- Les bénéficiaires s'engagent à respecter :
  - les présentes règles générales,
  - l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide ;
  - les règles techniques associées à la décision de financement ;
  - les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine par écrit de l'agence en vue d'un accord ou d'une nouvelle instruction éventuelle.

En cas de non-respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

Toute somme trop versée par l'agence, fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès du bénéficiaire qui devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement des fonds trop-perçus.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
  - à faire mention de la participation de l'agence :
    - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
    - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
    - dans les communiqués de presse ;

- à informer et inviter l'agence de toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

### Article 17 : Dispositions particulières

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

#### 1. avant le lancement du projet

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point du projet,
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet,
- à transmettre à l'agence les marchés de travaux notifiés ;

#### 2. pendant la réalisation du projet

- à informer l'agence du déroulement du projet, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- à transmettre sur demande de l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire ;

#### 3. à l'achèvement du projet

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir sur demande de l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir sur demande de l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet (par exemple plans de récolement),
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan du projet ;

#### 4. après l'achèvement du projet

si le projet consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,

- à fournir sur demande de l'agence, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si le projet consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...):

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur et sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle ;

si le projet consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...):

- à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

#### **Article 18 – Remboursement des aides accordées sous forme d'avance**

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

### **Chapitre V : Durée des décisions**

#### **Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation**

**La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision pouvant la porter à quatre ans maximum) à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.**

Passé ce délai, le directeur général constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure du bénéficiaire. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des pièces pour paiement ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de l'achèvement du projet, proportionnellement aux factures reçues dans les délais.

Lorsque le projet aidé fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de produire les pièces prévues pour procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

Pour les projets ponctuels, la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation.

Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande de prolongation motivée doit être présentée suffisamment à l'avance pour pouvoir être instruite dans les délais initiaux de la décision, soit de préférence au moins trois mois avant son terme. La prolongation ne peut excéder une année et ne peut porter la durée totale de la décision au-delà de 4 années.

### **Chapitre VI : Contrôle de l'exécution**

#### **Article 20 : Contrôle de conformité des projets aidés**

En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

A ce titre, l'agence est susceptible de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation au regard du projet financé.

Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur général peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide.

Cette mise en demeure indique les manquements constatés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide, pour se conformer à ses obligations, ou présenter les motifs pour lesquels il a manqué à ses obligations.

## **Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges**

### **Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation**

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence,
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

### **Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire**

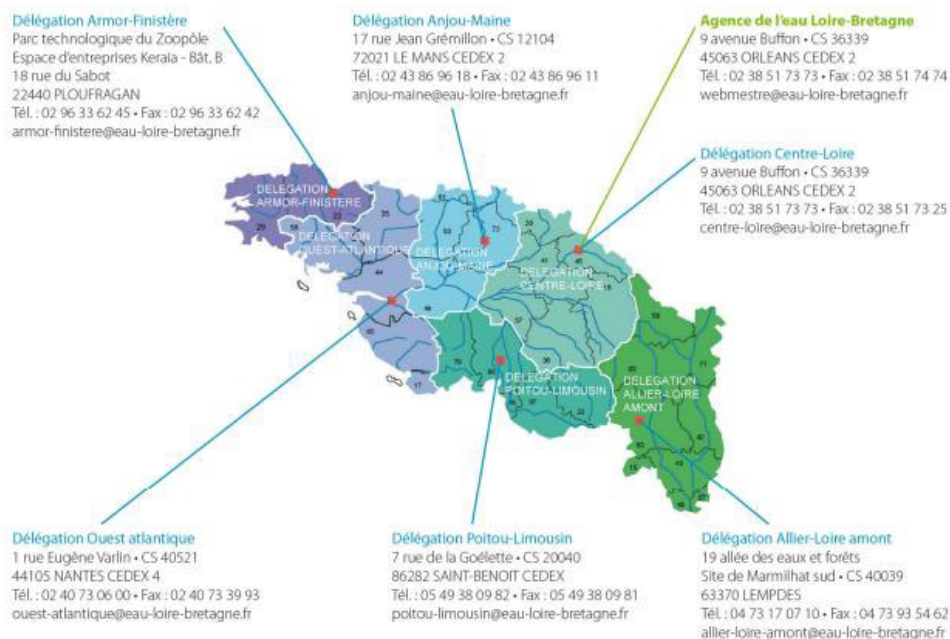
Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations. Dans ce cas, un avenant formalise ce transfert.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

### **Article 23 : Litige**

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.



Retrouver tout le détail des aides et redevances du 10<sup>e</sup> programme sur [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)



Établissement public du ministère chargé du développement durable



## **Règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne certifiée ISO 9001**

Délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015  
Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2016

### ***Règles techniques***

#### ***Ouvrages des collectivités locales Lutte contre la pollution***

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et de l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

##### **1. Station de traitement des eaux usées**

###### **1.1 Conception et exécution**

La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées doivent être réalisées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n° 81 titre II. - Bulletin officiel N° spécial 2003-7 (approuvé par arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :

- de l'autorisation administrative relative à l'eau (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration du système d'assainissement porté à connaissance pour les systèmes d'assainissement ≤ 200 équivalents-habitants ou arrêté ICPE pour les ouvrages concernés), ainsi que de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (permis de construire...),
- d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
- des autorisations de raccordements pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station d'épuration.

(1/16)



Les performances de la station de traitement des eaux usées devront être conformes à celles imposées par la décision préfectorale réglementant le système d'épuration ou à défaut par les performances minimales prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

## 1.2 Autosurveillance

### 1.2.1 Equipements d'autosurveillance des déversoirs en tête de stations de traitement des eaux usées (Point SANDRE A2) et des by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (Point SANDRE A5)

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station inférieure à 500 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (marqueurs, témoins de surverse....).
station supérieure ou égale à 500 EH et inférieure à 2 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être aménagés pour permettre l'estimation des débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
station supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieures à 100 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
station supérieure ou égale à 100 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Des préleveurs d'échantillons doivent être installés à poste fixe et asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme 5° +/- 3°C.

### 1.2.2 Equipements d'autosurveillance en entrée (Point SANDRE A3) et sortie (Point SANDRE A4) de stations de traitement des eaux usées

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station inférieure à 200 EH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dispositif permettant l'estimation du débit (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteur horaire ...) en entrée (A3) ou en sortie (A4). Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée (A3) et en sortie (A4).</li> <li>• Un regard de prélèvement en sortie.</li> </ul>

(2/16)

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)	Prescriptions à respecter
station supérieure à ou égale à 200 EH et inférieure à 2 000 EH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée (A3) ou à la sortie (A4) (de préférence à l'entrée). Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée (A3) et en sortie (A4).</li> <li>• Un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée, compteur horaire ...).</li> <li>• Deux regards de prélèvement l'un en entrée (A3), l'autre en sortie (A4), permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Le matériel de prélèvement est automatique, réfrigéré isotherme 5° +/- 3°C et asservi au débit. Ce matériel peut être mobile.</li> </ul>
station supérieure ou égale à 2 000 EH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des points de mesure aménagés à l'entrée (A3) et la sortie (A4) comportant un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits permettant la totalisation des volumes journaliers.</li> <li>• Des préleveurs d'échantillons installés à poste fixe, situés à l'entrée (A3) et à la sortie (A4) et dont les rythmes de fonctionnement sont asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme 5° +/- 3°C.</li> </ul>

**NB :** Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées le point d'autosurveillance (débit/prélèvement) situé en entrée de station (point SANDRE A3) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...).

#### 1.2.3 Équipements d'autosurveillance relatifs aux boues issues du traitement des eaux usées (point SANDRE A6 entre autres)

Quelle que soit la capacité, les prescriptions auxquelles les stations de traitement des eaux usées doivent répondre sont les suivantes :

- Un dispositif permettant la mesure de la quantité de matières sèches des boues produites (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) avant tout traitement et hors réactifs (point SANDRE A6/S4).
- Un dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) et la réalisation d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité des boues évacuées (point SANDRE S6).
- Un dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) des boues apportées de l'extérieur.

**NB :** Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 500 EH, les quantités de boues peuvent être estimées.

#### 1.2.4 Équipements d'autosurveillance relatifs aux apports extérieurs sur la file eau (point SANDRE A7)

Quelle que soit la capacité, les prescriptions auxquelles les stations de traitement des eaux usées doivent répondre sont les suivantes :

- Un dispositif permettant de mesurer la quantité d'apports extérieurs (masse et/ou volume) ainsi que d'estimer leur qualité.
- En outre, pour les ouvrages d'épuration de plus de 10 000 EH et ceux de moins 10 000 EH mais recevant des apports extérieurs à une fréquence supérieure à 12 fois par an, le dispositif mis en place permettra de mesurer la qualité des apports extérieurs.

(3/16)

#### 1.2.5 Contrôle technique initial du dispositif d'autosurveillance

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (conception, mise en place, conditions de fonctionnement, respect des dispositions du SANDRE...) doit être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (mission d'assistance technique, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à l'agence.

#### 1.2.6 Manuel d'autosurveillance

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le projet de manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans la période de mise en service.

### **1.3 Contrôle de conformité des systèmes de traitement des eaux usées**

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- la conformité des performances de la station de traitement des eaux usées à celles imposées au paragraphe 1.1 (cela comprend le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites),
- l'existence d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur,
- la transmission annuelle des données d'autosurveillance au format SANDRE ainsi que le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites (lorsque les travaux concernent l'autosurveillance).

## **2. Système de collecte**

### **2.1 Conception et exécution**

#### 2.1.1 Réseaux gravitaires et réseaux sous pression ou sous-vide (y compris eaux pluviales)

Les réseaux comprennent les canalisations, regards, branchements et boîtes de branchement.

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires ou sous-vide doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les objectifs de densification du remblai sont fixés conformément au fascicule 70 ainsi qu'à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec la norme EN 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception conformément à l'arrêté ministériel relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur ainsi qu'au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité par le COFRAC ou équivalent, et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité.

(4/16)

- Les essais de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR XP P 94-063 ou XP P 94-105 selon le cas. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un essai au minimum sera réalisé tous les 50 m.
- Les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2.
- Les épreuves d'étanchéité sont réalisées conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

Un rapport de contrôles doit être produit pour tous les chantiers et mis à la disposition de l'agence à sa demande. Le rapport de contrôles comportera la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des essais conforme au rapport de contrôles sera établie.

### 2.1.2 Stations de pompage, bassins de stockage des eaux usées et pluviales

La conception et l'exécution des stations de pompage (postes de relèvement ou de refoulement) doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 81 titre 1<sup>er</sup> (arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées (bassins d'orage) doivent être effectuées conformément aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans les fascicules n°74 et 81 (titres I et II), approuvés respectivement par le décret 98-28 du 8 janvier 1998 et l'arrêté du 30 mai 2012 publié au JO du 8 juin 2012.

La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales doivent être effectuées, selon la nature des ouvrages, conformément aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans les fascicules n° 70 titre II ou n°74 approuvés respectivement par l'arrêté du 30 mai 2012 paru au JO du 8 juin 2012 et le décret 98-28 du 8 janvier 1998.

## **2.2 Autosurveillance du système de collecte des eaux usées**

### 2.2.1 Equipements d'autosurveillance des points de déversement (points SANDRE A1)

Sont concernés les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (points SANDRE A1) conformément à l'arrêté relatif à la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Les prescriptions auxquelles les ouvrages de collecte doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'accompagnent de la mise en œuvre d'un système de transmission et d'acquisition des données.

<i>Déversoirs d'orages et trop plein de poste situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
supérieure ou égale à 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	<i>Tous ces points de déversement doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement et d'estimer les débits rejetés.</i>
	<i>La disposition ci-dessus peut être remplacée sur proposition du préfet par la surveillance des points de déversement dont le cumul des volumes ou des flux rejetés représente au minimum 70% des rejets annuels au niveau des points de déversement visés.</i>
supérieure ou égale à 600 kg DBO <sub>5</sub> /j <i>(pour les déversoirs d'orage qui déversent plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale)</i>	<i>Tous ces points de déversement doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.</i>

(5/16)

**NB** : Les points de déversement situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (points SANDRE codifiés R1) et qui font l'objet de prescriptions réglementaires « locales » et complémentaires du préfet sont également concernés par les prescriptions suivantes (§ 2.2.2 et § 2.2.3)

#### 2.2.2 Contrôle technique initial du dispositif d'autosurveillance

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (conception, mise en place, conditions de fonctionnement, respect des dispositions du SANDRE...) doit être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (mission d'assistance technique, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à l'agence.

#### 2.2.3 Manuel d'autosurveillance

Pour les projets concernant le système de collecte d'un système d'assainissement avec une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans la période de mise en service.

#### 2.2.4 Cas particulier des stations de pompage et bassins d'orage

Le trop-plein des stations de pompage (postes de relèvement ou de refoulement) et/ou le déversoir d'orage contrôlé hydrauliquement par un bassin d'orage sont équipés conformément aux dispositions prévues dans le § 2.2.1 ci-dessus. En outre, ces ouvrages sont équipés des dispositifs de mesures précisés dans le tableau ci-dessous. L'agence demande la réalisation d'un contrôle technique initial du dispositif de mesures dans les conditions fixées au § 2.2.2 ci-dessus. Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour dans les conditions fixées au § 2.2.3 ci-dessus.

<i>Ouvrages situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
inférieure à 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ouvrage sera aménagé de manière à permettre l'installation temporaire ou permanente d'un dispositif d'estimation du débit renvoyé à la station (compteur de bâchées, compteur horaire, seuil, venturi...).</li> </ul>
supérieure ou égale à 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un dispositif de mesure du débit renvoyé à la station (débitmètre électromagnétique...).</li> <li>- Equipement supplémentaire pour les bassins d'orages : dispositif permettant la mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage.</li> <li>- Mise en œuvre d'un système d'acquisition des données permettant d'enregistrer la totalisation des volumes journaliers et, pour les bassins d'orage, les variations de la hauteur d'eau dans l'ouvrage.</li> </ul>

### **2.3 Contrôle de conformité des systèmes de collecte**

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- Pour les ouvrages, la vérification des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages sur la base du plan de récolement ainsi que la vérification du contenu du rapport de contrôles préalables à la réception des réseaux mentionné au paragraphe 2.1.1,
- L'existence d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur,

(6/16)

- La transmission annuelle des données d'autosurveillance au format SANDRE ainsi que le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites (lorsque les travaux concernent l'autosurveillance).

(7/16)

## **Ouvrages des industries Lutte contre la pollution**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et la réglementation relative aux installations classées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

### **1. Ensemble des travaux ou études**

Les études doivent être rédigées en français. Si les conclusions de l'étude sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'impact environnemental de l'établissement, l'avis de l'inspecteur des installations classées peut être demandé.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire doit remettre à l'agence :

- le plan de récolement des installations réalisées s'il est différent du projet initial,
- l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou le récépissé de déclaration s'il y a eu des modifications après la demande de subvention.

Pour les travaux qui concernent un industriel raccordé, l'autorisation de déversement et la convention de rejet doivent être produites avant la demande de paiement,

Pour les études et les travaux réalisés en interne, l'entreprise doit fournir avec sa demande de paiement, un décompte horaire des prestations réalisées.

Pour les travaux financés par crédit-bail, l'entreprise doit fournir au démarrage de l'opération, le contrat de crédit-bail mentionnant :

- la subvention et son impact sur les loyers,
- l'acceptation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence.

Les performances de la station de traitement des eaux doivent être conformes à celles imposées dans la convention ou la décision d'aide, ou à défaut par l'acte administratif réglementant l'installation. Pour les établissements soumis à la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED), les niveaux d'émissions définis par la commission européenne dans les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles de l'activité principale doivent également être respectés, dès lors que ces conclusions ont été publiées avant la décision d'aide de l'agence.

### **2. Travaux d'autosurveillance**

Toute installation aidée par l'agence doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des rejets de l'entreprise.

Les installations doivent être réalisées dans les règles de l'art et dans le respect des normes. Les conditions techniques d'installation applicables sont précisées dans le guide pour la mise en œuvre de l'autosurveillance, disponible sur le site internet de l'agence.

Dans tous les cas, les trop-pleins des postes de relèvement, les by-pass et dérivateurs au milieu naturel devront être équipés d'un enregistreur des temps de surverses.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir les résultats d'autosurveillance sur un mois minimum ou à défaut un essai de garantie.

Le nombre et le choix des points de prélèvement et de mesure doivent respecter au minimum les prescriptions suivantes :

(8/16)

## 2.1. Présence d'une station d'épuration autonome

### - Cas général

Capacité nominale de la station d'épuration en EH ou kg de DBO5/j	Prescriptions
inférieure à 200 EH (12 kg/j de DB05)	- un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée).
supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	- un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée), - un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers
supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05)	- un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) et à la sortie, - un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée, - deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée (1) (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé, - un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif).
supérieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05)	- des points de mesure à l'entrée (*), à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers <i>(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;</i> - un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...) <i>(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;</i> - une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

(\*) le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant de l'usine, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

### - Cas particulier des unités de détoxification :

- o Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitos (KET) :
  - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m<sup>3</sup>, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.

(9/16)



- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET :
  - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
  - un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
  - un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.
- Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.

## **2.2 Absence de station d'épuration autonome (établissement raccordé au réseau collectif avec ou sans prétraitement, épandage, ...)**

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou vers une autre destination devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, dispositif de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution  $\geq$  2 000 EH, dispositif de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

## **3. Contrôle de conformité**

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- la conformité des performances et des objectifs à ceux spécifiés au paragraphe 1, à partir des résultats d'autosurveillance, par mesure d'un prestataire externe ou le cas échéant, à partir des bordereaux d'enlèvements de déchets par un prestataire agréé.

## **Agriculture**

### **Lutte contre les pollutions**

#### **Pour les équipements pour la résorption des excédents de phosphore**

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide, des dispositions particulières de la décision de financement et des règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- le plan de financement définitif,
- pour les élevages porcins, la réduction des rejets de phosphore à la source (exemple : mise en place de l'alimentation biphasé) sera vérifiée sur présentation de factures d'aliments,
- un résultat d'analyse par an du produit justifiant la normalisation ou l'homologation. Ce résultat doit être fourni par l'opérateur lorsque le co-produit solide est normalisé / homologué par un opérateur de transformation complémentaire,
- l'inventaire annuel des stocks de co-produit solide début et fin,
- un récapitulatif des quantités de phosphore exporté. Si la quantité totale de phosphore exportée représente moins de 80% de celle prévue dans le projet, un bilan global de fertilisation devra démontrer que l'apport de phosphore aux sols et aux cultures n'excède pas les exportations des cultures, compte tenu des apports de toutes natures qu'elles ont reçu par ailleurs (sur la base de la méthode du bilan CORPEN éventuellement combinée avec la réalisation d'un bilan réel simplifié (BRS)),
- l'ensemble des justificatifs des quantités de phosphore résorbées et du respect du transfert « longue distance » : distance des lieux de production et de transformation supérieure ou égale à la distance qui figurait dans le projet et en dehors des zones 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire-Bretagne (factures, bordereaux de livraison, géolocalisation des camions ou une synthèse pour l'ensemble des produits traités dans le cas d'un opérateur de transformation complémentaire précisant les quantités exportées par département).

Si le contrôle sur pièce s'avère insuffisant, un contrôle sur place permettra de vérifier le fonctionnement de la station (fonctionnement des outils de raclage, de séparation de phase, séchage, présence de compost...).

(11/16)

## **Agriculture** **Gestion quantitative**

### ***Pour les travaux de création de réserves de substitution pour l'irrigation des terres agricoles***

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide, des dispositions particulières de la décision de financement et des règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- le plan de financement définitif,
- la réalisation de l'ouvrage : conformité par rapport au plan de l'ouvrage et au nombre d'agriculteurs raccordés, présence de compteurs sur tous les pompages entrants et sortants de la réserve,
- le respect des périodes de remplissage et des volumes prélevés : consultation des relevés mensuels des compteurs des pompages entrants et sortants de la réserve depuis sa mise en service.

## **Ouvrages des collectivités locales**

### **Alimentation en eau pour la consommation humaine**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

#### **1. Pour tous les travaux**

La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics concernés, lorsqu'il existe : fascicules n° 71 (adduction d'eau), 73 (station de pompage), 74 (réservoir en béton), et 75 (usine de production)...

#### **2. Pour tous les travaux de traitement, d'adduction et de stockage d'eau potable**

Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.

#### **3. Pour tous les travaux de captages d'eau souterraine ou superficielle**

- Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- En cas d'échec d'un forage ou d'un puits, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forage en nappe captive

#### **4. Pour toute installation de compteurs mécaniques**

Conformité du compteur avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004 (directive MID).

#### **5. Pour tous les travaux permettant la réalisation d'économie d'eau**

Fourniture d'un bilan des économies d'eau réalisées un an après la réception des travaux.

#### **6. Pour les acquisitions foncières**

Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

#### **7. Pour les indemnisations**

Inscription aux hypothèques de la servitude grevant la parcelle concernée.

#### **8. Pour les boisements**

- Respect d'un plan de gestion.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des «espaces boisés classés» conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges AELB / ONF pour la réalisation du boisement (fourni par l'agence).

(13/16)

## ***Travaux et actions pour les cours d'eau et zones humides***

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après

### **1. Pour tous les travaux sur cours d'eau et zones humides**

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux décisions administratives prises au titre de la police de l'eau dont la prise d'effet est en vigueur à la date de décision d'aide de l'agence.

Les contrôles de réalisation des travaux se font sur site.

### **2. Pour l'acquisition de zones humides**

Existence d'un plan de gestion dans l'année qui suit l'acquisition.

## **Connaissance des ressources en eau et de la qualité des milieux aquatiques (réseaux de mesure)**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

### **1. Conditions générales**

Les stations de mesures aidées doivent être en cohérence avec le programme de surveillance de la DCE (contrôle de surveillance, contrôle opérationnel (fréquence, protocole...)) : pas de mesures en doublon...

La demande d'aide adressée à l'agence par le demandeur doit comporter une description du suivi à réaliser : objectifs du suivi (évaluation d'une masse d'eau, impact...), liste et carte des stations, durée dans le temps (ponctuel, annuel, triennal...), fréquence de suivi, paramètres mesurés, méthodes utilisées, intervenants pressentis pour les prélèvements et analyses.

Le demandeur précisera la répartition des prestations (régie/externalisation) et fournira le cahier des charges technique du dossier de consultation des entreprises (projet le cas échéant) les résultats des études préalables (s'il y a lieu).

### **2. Mise à jour des référentiels**

Tous les réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage dans l'inventaire national des dispositifs de collecte de données (DISC'EAU), via la DREAL de bassin qui attribue un code SANDRE aux réseaux.

Pour les eaux de surface continentales, un code SANDRE est attribué à chaque station/site par l'agence.

Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.

Les stations/sites des eaux de surface continentales doivent être géolocalisées par l'agence avec les informations fournies par le producteur. L'agence fournit un formulaire dans lequel toutes les recommandations et informations nécessaires pour réaliser cette géolocalisation sont spécifiées. Le producteur s'engage à respecter cette géolocalisation. Toute modification des stations/sites du programme de surveillance DCE doit être validée au préalable par l'agence.

Toutes les stations doivent être dans un réseau avant tout prélèvement.

### **3. Réalisation des mesures (prélèvements et déterminations ou analyses)**

Les mesures réalisées dans le cadre d'un réseau pérenne de connaissance générale, du programme de surveillance du bassin et/ou sur des sites représentatifs de l'état écologique des masses d'eau (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse, fréquences) sont effectuées :

- selon les prescriptions de l'arrêté du ministère chargé de l'écologie sur le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement complété par les prescriptions particulières en Loire-Bretagne, en cours lors de la demande,
- et par des laboratoires agréés pour les paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement et à l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

(15/16)

Pour l'ensemble des mesures réalisées, le maître d'ouvrage respecte :

- les préconisations données par l'agence pour garantir la qualité de la donnée (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse) en vue de leur exploitation. Il s'assure du respect des normes en vigueur,
- les autres prescriptions techniques concernant les fréquences de mesures et les paramètres à analyser demandées par l'agence.

#### **4. Respect du dispositif de saisie des données**

Qu'il s'agisse de paramètres de terrain, de résultats d'analyses physico-chimiques ou biologiques, les éléments recueillis ou analysés doivent être saisis en respectant les prescriptions du SANDRE mais également pour les mesures biologiques, celles de l'IRSTEA (IBG-IBD-IBMR) et de l'ONEMA (IPR).

#### **5. Contrôle des données**

Les maîtres d'ouvrages doivent contrôler leurs données (validité, bon format pour la bancarisation) et les qualifier pour leur propre utilisation mais également pour la fourniture des données à d'autres utilisateurs en particulier l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **6. Transmission et dépôts des données**

L'intégralité des données sur la qualité des milieux aquatiques des réseaux pérennes doit être intégrée aux banques nationales référentes (ADES, Naïades, Quadrige, HydromoCE...) ou de bassin (OSUR...) en particulier pour les réseaux pérennes de connaissance générale, ou déposée sur le site de dépôt mis à disposition par l'agence.

Le producteur doit transmettre des données qu'il a préalablement qualifiées, c'est-à-dire auxquelles il aura attribué un niveau de qualité à la donnée (correct, incertain...). La qualification de la donnée est définie par le SANDRE.

Pour les données qui sont intégrées dans OSUR (en particulier pour les réseaux pérennes de connaissance générale) un processus « d'agrément » agence de l'eau Loire-Bretagne du dispositif de contrôle et bancarisation est nécessaire et consiste en une « validation » du dispositif du maître d'ouvrage pour le contrôle et l'échange des données.